

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

84^e année

N° 6

Juin 1968

Sommaire

	Pages
UNIONS INTERNATIONALES	
Comité de coopération internationale en matière d'informatique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT). Première session du Comité directeur transitoire et élargi (Genève, le 30 mars 1968). Note	167
LEGISLATION	
Danemark, Finlande, Norvège et Suède. Lois nordiques sur les brevets	168
Algérie. Ordonnance n° 67.223, du 19 octobre 1967	185
ÉTUDES GÉNÉRALES	
I. La nouvelle législation nordique sur les brevets (G. Borggård)	186
II. Projet de législation nordique sur la concurrence déloyale (II. Bergqvist)	189
CHRONIQUE DES OFFICES NATIONAUX DES BREVETS	
L'Office des brevets des Etats-Unis d'Amérique. (Résumé du Rapport annuel dudit Office pour l'année d'exercice se terminant le 30 juin 1967)	199
L'application de la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques par l'Office des brevets des Etats-Unis d'Amérique (David B. Allen)	201
BIBLIOGRAPHIE	201
NOUVELLES DIVERSES	
Mutation dans le poste de Contrôleur Général de l'Office des brevets de l'Inde	202
Mutation dans le poste de Président du Conseil des brevets des Pays-Bas	202
CALENDRIER DES RÉUNIONS	
Réunions des BIRPI	202
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	204

© BIRPI 1968

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI

UNIONS INTERNATIONALES

ICIREPAT

Comité directeur transitoire et élargi

Première Session

(Genève, le 30 mars 1968)

Note *)

Le 21 décembre 1967, la Conférence de Représentants de l'Union de Paris a décidé de transformer en un Comité d'experts de l'Union de Paris¹⁾, le Comité de coopération internationale en matière d'informatique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT), fondé en 1961 en tant que « Comité international officieux d'experts d'offices de brevets dont le but est la promotion et la mise sur pied d'une recherche coopérative et de programmes de développement en matière d'informatique »²⁾. Au moment où cette décision a été prise, l'ICIREPAT comptait vingt et un membres parmi les Offices nationaux de brevets³⁾.

La Conférence de Représentants a en outre décidé de créer un organisme intérimaire de l'ICIREPAT, le « Comité directeur transitoire et élargi » composé des sept pays suivants: Allemagne (République fédérale), Etats-Unis d'Amérique, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union Soviétique. Ce Comité a pour tâche non seulement de continuer à exercer les fonctions techniques du Comité directeur de l'ancien ICIREPAT⁴⁾, mais aussi de conseiller le Directeur des BIRPI au moyen de consultations en ce qui concerne l'élaboration de propositions détaillées relatives aux statuts, au règlement intérieur, au programme et au budget du nouvel ICIREPAT⁴⁾, en cours de préparation en vue de la réunion du Comité exécutif de l'Union de Paris de septembre 1968.

Le Comité directeur transitoire et élargi s'est réuni pour la première fois le 30 mars 1968, au siège des BIRPI, à Genève, sous la présidence de M. E. Armitage (Royaume-Uni); M. M. Sasaki (Japon) remplissait les fonctions de Vice-Président. Les sept pays membres du Comité étaient représentés. L'Institut International des Brevets était également invité et a participé à la réunion.

Un projet de statuts du nouvel ICIREPAT, provisoirement appelé « Règlement d'organisation » a été examiné lors de la réunion.

*) Cette note a été préparée par les BIRPI sur la base des documents officiels de la réunion.

1) Voir le Rapport de la réunion de la Conférence de Représentants dans la *Propriété industrielle*, 1968, page 16.

2) ICIREPAT Manual 1967, page 1.

3) Ces pays sont les suivants: Allemagne (République fédérale), Australie, Autriche, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Union Soviétique.

4) Par « ancien » ICIREPAT, on entend l'ICIREPAT tel qu'il existait avant la décision mentionnée ci-dessus de la Conférence de Représentants de l'Union de Paris. Par « nouvel » ICIREPAT, on entend l'ICIREPAT, Comité d'Experts de l'Union de Paris.

En avril 1968, le projet, modifié à la lumière des discussions qui ont eu lieu au cours de la réunion, a été soumis par les BIRPI aux gouvernements de tous les pays membres de l'ancien ICIREPAT pour que ces derniers présentent des observations écrites. La prochaine session du Comité exécutif de l'Union de Paris, prévue pour septembre 1968, sera invitée à établir le « Règlement d'organisation » définitif du nouvel ICIREPAT.

Entre-temps, le Comité directeur transitoire et élargi se réunira afin de discuter du programme futur de l'ICIREPAT.

Liste des participants

I. Etats membres du Comité

Allemagne (République fédérale)

- M. K. Haertel, Président, Office allemand des Brevets, Munich.
- M. R. Singer, Leitender Regierungsdirektor, Office allemand des Brevets, Munich.
- M. H. Mast, Regierungsdirektor, Ministère fédéral de la Justice, Bonn.
- M. W. E. A. Axhausen, Regierungsdirektor, Office allemand des Brevets, Munich.

Etats-Unis d'Amérique

- M. G. D. O'Brien, Assistant Commissioner, Office des Brevets, Département du Commerce, Washington.
- M. W. O. Quisenberry, Directeur, Office of International Patent and Trademark Affairs, Office des Brevets, Département du Commerce, Washington.
- M. W. E. Hewitt, Chief Legal Officer, Mission permanente des Etats-Unis, Genève.

Japon

- M. M. Sasaki, Directeur, Division d'administration générale, Office des Brevets, Tokyo.

Pays-Bas

- M. G. J. Koelewijn, Membre de l'Octrooiraad, Office néerlandais des Brevets, La Haye.
- M. J. Dekker, Membre de l'Octrooiraad, Office néerlandais des Brevets, La Haye.

Royaume-Uni

- M. E. Armitage, Assistant Comptroller, Office des Brevets, Londres.
- M. D. G. Gay, Superintending Examiner, Office des Brevets, Londres.

Suède

- M. T. Gustafson, Directeur adjoint, Office national des Brevets et de l'Enregistrement, Stockholm.
- M. S. Lewin, Chef de Division, Office national des Brevets et de l'Enregistrement, Stockholm.

Union des Républiques socialistes soviétiques

- M. E. I. Artemiev, Vice-Président, Comité d'Etat pour les inventions et découvertes près du Conseil des Ministres de l'URSS, Moscou.
- M. I. Kichkin, Directeur adjoint de l'Institut scientifique de Recherches de Brevets de l'URSS, Moscou.

II. Organisations intergouvernementales (Observateur)

Institut International des Brevets (IIB)

- M. G. Finnis, Directeur général, La Haye.
- M. P. van Waasbergen, Directeur technique, La Haye.
- M. L. F. W. Knight, Conseiller informatique, La Haye.

III. Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle

Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur.

Dr Arpad Bogsch, Vice-Directeur.

M. Klaus Pfanner, Conseiller, Chef de la Division de la Propriété industrielle.

M. I. Morozov, Conseiller, Division de la Propriété industrielle.

M. Y. Hashimoto, Office des Brevets, Japon.

IV. Bureau de la Réunion

Président: M. E. Armitage (Royaume-Uni)

Vice-Président: M. M. Sasaki (Japon)

Secrétaire: Dr Arpad Bogsch (BtRPI)

LÉGISLATION

Lois nordiques sur les brevets *)

Publiées

au Danemark le 20 décembre 1967 (n° 479)

en Finlande le 15 décembre 1967 (n° 550)

en Norvège le 15 décembre 1967

et en Suède le 1^{er} décembre 1967 (n° 837)

Note introductive

Les nouvelles lois danoise, finlandaise, norvégienne et suédoise sur les brevets, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1968, sont le résultat d'une collaboration étroite entre les pays nordiques qui se sont constamment consultés tout au long de la procédure législative, depuis les premières recherches jusqu'au niveau des commissions parlementaires. L'harmonisation de ces nouvelles lois a donc pu être réalisée dans une très large mesure. Les différences qui subsistent entre elles concernent surtout l'organisation des diverses autorités judiciaires et administratives, car il est inévitable que les diverses lois nationales sur la procédure judiciaire se traduisent par des divergences plus importantes dans les dispositions qui traitent de ces matières.

Afin de mettre l'accent sur le caractère harmonisé de ces lois, il semble opportun de les présenter au lecteur international comme une unité, dans la mesure où cela est possible. Le texte qui suit est donc présenté comme un texte commun sous le titre de « Lois nordiques sur les brevets ». Lorsque des traductions distinctes de certains articles ont été rendues nécessaires par suite de différences de fond entre les textes, lesdits articles sont reproduits entièrement pour chaque pays. Les différences moins importantes sont mentionnées dans des notes. A partir du Chapitre IX, par suite des différences qui existent entre les lois nationales sur la procédure judiciaire

etc., les lois sont présentées séparément en textes continus pour chaque pays, sauf dans les cas où il a été possible d'y substituer des références au texte suédois. Ce dernier est présenté en premier lieu car c'est sur la base de ce texte qu'a été effectuée la traduction primitive. Il convient, cependant, de noter que les différences susmentionnées ne portent en aucune manière atteinte à l'harmonisation réalisée par les principes généraux communs du droit des brevets contenus dans ces lois.

Chapitre I. Dispositions générales

Article premier

Toute personne qui a fait une invention susceptible d'application industrielle, ou son ayant cause, a le droit d'obtenir un brevet pour son invention et à obtenir ainsi un droit exclusif d'exploiter l'invention dans un but commercial, conformément aux dispositions de la présente loi.

Il ne peut être délivré de brevet pour:

- a) une invention dont l'exploitation serait contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public;
- b) les variétés végétales ou animales ou les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux; un brevet peut cependant être accordé pour un procédé micro-biologique et pour les produits obtenus par ce procédé.

Article 2

Il ne peut être accordé de brevet que pour une invention qui diffère fondamentalement de tout ce qui était connu avant la date de dépôt de la demande.

Est considéré comme connu, tout ce qui a été rendu accessible au public par des écrits, des conférences, une exploitation ou par tout autre moyen. Est de même considéré comme connu le contenu d'une demande de brevet déposée antérieurement dans le pays, si cette demande est rendue accessible au public conformément aux dispositions de l'article 22.

Un brevet peut cependant être accordé pour une invention, même si celle-ci a été rendue accessible au public, si cette divulgation a eu lieu dans les six mois précédant la date du dépôt de la demande de brevet et résulte:

- 1) d'un abus évident à l'égard du déposant ou de celui dont il tient son droit, ou
- 2) du fait que le déposant ou celui dont il tient son droit a exposé l'invention dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue.

Article 3

Sous réserve des exceptions mentionnées ci-après, le droit exclusif conféré par un brevet implique que les personnes autres que le titulaire du brevet ne sont pas autorisées, sans le consentement de ce dernier, à exploiter l'invention dans un but commercial, par l'emploi d'un procédé protégé par le brevet ou par la fabrication, l'importation, l'utilisation, la vente, l'offre de vente, de location ou de prêt de l'objet breveté, ou par tout autre moyen.

Si l'invention porte sur un procédé de fabrication de produits, le droit exclusif protège aussi les produits fabriqués par ce procédé.

*) Traduction aimablement fournie par l'Office norvégien de brevets, d'entente avec les Offices de brevets du Danemark, de la Finlande et de la Suède.

Le droit exclusif ne couvre pas l'exploitation des objets qui, en violation de ce droit, ont été vendus dans le pays chez un détaillant ou dans des conditions analogues si, au moment de l'opération, l'acheteur ne savait pas, ou n'était pas censé savoir qu'il agissait en violation du droit exclusif.

Article 4

Celui qui, au moment où la demande a été déposée, exploitait l'invention dans le pays, dans un but commercial, peut, nonobstant l'existence du brevet, poursuivre cette exploitation en lui conservant son caractère général, si toutefois l'exploitation ne constituait pas un abus évident à l'égard du déposant ou de ceux dont il tient son droit. Ce droit d'exploitation appartient également, dans des conditions analogues, à celui qui a fait des préparatifs sérieux en vue d'exploiter l'invention dans le pays dans un but commercial.

Le droit mentionné à l'alinéa précédent ne peut être transmis à un tiers qu'avec l'entreprise où il a pris naissance ou qui devait servir de cadre à l'exploitation.

Article 5

L'existence d'un brevet ne fait pas obstacle à l'exploitation de l'invention, pour leurs besoins, sur les navires, aéronefs et autres moyens de transport étrangers lorsqu'ils pénètrent dans le pays en trafic régulier ou autrement.

Le Gouvernement ¹⁾ peut décider que, malgré l'existence d'un brevet, des pièces détachées et accessoires pour aéronefs peuvent être importés dans le pays et y être utilisés pour la réparation d'aéronefs immatriculés dans un pays étranger accordant les mêmes privilèges aux aéronefs immatriculés dans ce pays.

Article 6

Le Gouvernement peut décréter qu'une demande de brevet relative à une invention antérieurement décrite dans une demande déposée à l'étranger doit, pour l'application de l'article 2, premier et deuxième alinéas, et de l'article 4, être considérée comme déposée en même temps que la demande à l'étranger si le déposant le requiert.

Le décret doit énumérer les autres conditions nécessaires à l'obtention de la priorité conventionnelle.

Article 7

Le titulaire d'un brevet peut obtenir un brevet d'addition pour tout perfectionnement de l'invention à condition qu'une demande soit déposée à cet effet avant que la demande de brevet principal ne soit rendue accessible au public conformément à l'article 22.

Un brevet d'addition peut être accordé pour une invention qui ne remplirait pas les conditions de l'article 2, premier alinéa, relatives au contenu de la demande de brevet principal. Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article, le brevet d'addition s'éteint en même temps que le brevet principal et ne peut être transmis à un tiers qu'en même temps que le brevet principal.

¹⁾ Le terme « Gouvernement » utilisé dans cette traduction doit être compris comme signifiant: — dans le cas du Danemark, le « Ministre du Commerce »; dans le cas de la Norvège et de la Suède, le « Roi en son Conseil »; et dans le cas de la Finlande, « par décret (gouvernemental) ».

Si le brevet principal expire du fait que le titulaire renonce au brevet ou parce que ce dernier est déclaré nul, le brevet d'addition devient indépendant pour le reste de sa durée. S'il y a plusieurs brevets d'addition rattachés au brevet principal, celui qui a été le premier accordé devient brevet principal et les autres, des brevets d'addition à ce nouveau brevet principal.

Chapitre II. Demandes de brevets. Examen des demandes

Article 8 (SUÈDE) ²⁾

L'administration des brevets pour la Suède est l'Office des brevets (*patent — och registreringsverket*).

Article 8 (DANEMARK)

L'administration des brevets est constituée par l'Office des brevets (*Direktoratet for patent — og varemaerkevesen*), placé sous l'autorité d'un Directeur et par la Commission d'appel des brevets.

Le Gouvernement désigne les membres de la Commission d'appel qui connaît des recours formés contre les décisions de l'Office des brevets (voir les articles 25 et 67). La Commission d'appel peut comprendre jusqu'à 18 membres nommés pour une durée de 5 ans. Deux de ces membres, dont le président, doivent remplir les conditions habituellement requises pour être nommé juge à la Haute Cour. Les autres membres doivent posséder les meilleures qualifications possibles dans le domaine de la Propriété industrielle et être titulaires du diplôme de l'Ecole Technique Supérieure du Danemark (« *Danmarks Tekniske Højskole* »), ou d'une autre institution d'enseignement supérieur. Le président décide, en fonction de la nature de chaque affaire quels sont les membres de la Commission qui doivent être chargés de l'affaire et quel doit être leur nombre.

Article 8 (FINLANDE)

L'administration des brevets pour la Finlande est l'Office des brevets (*Patentti- ja rekisterihallitus*), conformément aux dispositions particulières y relatives.

Article 8 (NORVÈGE)

L'administration des brevets pour la Norvège est l'Office des brevets (*Styret for det industrielle rettsvern*).

Article 9

La demande de brevet doit être déposée par écrit, auprès de l'Office des brevets.

La demande doit contenir une description de l'invention, le cas échéant accompagnée de dessins, et une déclaration explicite quant à ce qui doit être protégé par le brevet (revendications). La description de l'invention doit être suffisamment claire pour qu'une personne du métier puisse la mettre à exécution.

²⁾ Lorsque, dans cette version unifiée, les textes des lois des quatre pays sont différents, le texte suédois est présenté en premier lieu car la traduction primitive a été faite sur la base du texte suédois.

La demande doit contenir le nom de l'inventeur. Si la demande est présentée par une personne autre que l'inventeur, le déposant doit justifier son droit à l'invention.

Le déposant doit verser la taxe de dépôt fixée par décret³⁾.

Article 10

Plusieurs inventions qui ne répondent pas au principe de l'unité d'invention ne peuvent faire l'objet d'une même demande de brevet.

Article 11

Si un brevet est demandé pour une invention qui a été divulguée dans une demande antérieurement déposée par le déposant et n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision définitive, la demande postérieure doit, sur requête du déposant et dans les conditions fixées par le Gouvernement, être considérée comme déposée au moment où les documents divulguant l'invention ont été remis à l'Office des brevets.

Article 12

Si le déposant n'est pas domicilié dans le pays, il doit y avoir un mandataire habilité à le représenter pour tout ce qui concerne la demande.

Article 13

La demande de brevet ne doit pas subir de modifications ayant pour effet d'étendre les revendications à des éléments qui ne figuraient pas au dossier de la demande au moment où elle a été déposée ou au moment où elle est considérée comme ayant été déposée conformément aux dispositions de l'article 14.

Article 14

Si le déposant modifie sa demande dans les six mois qui suivent la date du dépôt, la demande doit, sur requête du déposant, être considérée comme déposée en même temps que la modification.

La requête mentionnée au premier alinéa ne peut être présentée qu'une seule fois et ne peut pas être retirée.

Article 15

Si le déposant n'a pas observé les dispositions relatives à la demande ou si l'Office des brevets estime que d'autres obstacles s'opposent à l'acceptation de sa demande, cet office doit en aviser officiellement le déposant et lui impartir un certain délai pour faire connaître son opinion ou pour effectuer les corrections nécessaires.

Si le déposant néglige de présenter ses observations ou de prendre des mesures pour rectifier la demande avant l'expiration du délai imparti, la demande est classée. L'avis doit en faire mention.

³⁾ Le texte finlandais de l'article 9 comporte l'alinéa supplémentaire suivant:

« La description et les revendications doivent être rédigées en finnois ou en suédois, selon les dispositions de la loi applicable en la matière. Si les revendications sont rédigées dans l'une de ces langues seulement, l'Office des brevets doit en assurer la traduction dans l'autre langue avant que la demande ne soit rendue accessible au public conformément à l'article 22, deuxième alinéa. Le déposant doit payer la taxe de traduction prescrite. Si le déposant est étranger, la description doit être rédigée en finnois et les revendications doivent être rédigées dans les deux langues (finnois et suédois). Il est toujours possible, néanmoins, de rédiger la description et les revendications dans les deux langues ».

La procédure relative à la demande est toutefois reprise si, dans les quatre mois qui suivent l'expiration du délai imparti, le déposant présente ses observations ou prend des mesures pour rectifier la demande et acquitte la taxe fixée pour la reprise de l'affaire.

Article 16

Si le déposant a fait parvenir sa réponse, mais si l'Office considère qu'un obstacle s'oppose toujours à l'acceptation de la demande, le déposant ayant été mis en mesure de faire connaître son opinion à ce sujet, la demande doit être rejetée, à moins qu'il n'existe un motif d'envoyer un second avis officiel au déposant.

Article 17

Si quelqu'un affirme, devant l'Office des brevets, avoir droit à l'invention aux lieu et place du déposant, et si l'Office estime qu'il y a doute, il peut impartir au demandeur un certain délai pour se pourvoir en justice, faute de quoi, cette réclamation pourrait ne pas être prise en considération dans la suite de la procédure relative à la demande.

Si une action en justice concernant le droit à une invention ayant fait l'objet d'une demande de brevet a été engagée, la procédure relative à la demande peut être suspendue jusqu'à ce qu'une décision de justice définitive soit rendue.

Article 18

Si quelqu'un peut établir devant l'Office des brevets que c'est lui et non le déposant qui a droit à l'invention, il peut exiger que l'Office transfère la demande à son nom, contre paiement d'une nouvelle taxe de dépôt.

Si une requête tendant au transfert d'une demande de brevet a été déposée, la demande ne peut être classée, rejetée ou acceptée avant qu'une décision finale ne soit intervenue en ce qui concerne la requête.

Article 19

Lorsque la demande remplit les conditions de forme prescrites, et que rien ne s'oppose à l'octroi du brevet, la demande doit être acceptée pour la mise à l'inspection publique, conformément à l'article 21.

Une fois prise la décision de mettre la demande à l'inspection publique, les revendications ne peuvent plus être étendues et la requête prévue à l'article 14 ne peut plus être présentée.

Article 20

Dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision a été prise de mettre la demande à l'inspection publique, le déposant doit acquitter une taxe d'impression. Si cette taxe n'est pas acquittée, la demande est classée. La procédure relative à la demande est cependant reprise si, dans les quatre mois qui suivent l'expiration du délai indiqué, le déposant acquitte la taxe d'impression ainsi que la taxe de reprise de procédure prescrite.

Si l'inventeur dépose une demande de brevet et si, dans les deux mois qui suivent la décision de mettre la demande à l'inspection publique, il demande à être exempté de la taxe

d'impression, l'Office des brevets peut déférer à cette demande si le paiement de la taxe entraîne pour le déposant des difficultés notables. Si la demande est rejetée, une taxe acquittée dans les deux mois qui suivent doit être considérée comme ayant été payée en temps utile.

Article 21

Lorsque la taxe d'impression a été acquittée conformément à l'article 20 ou qu'une exemption de taxe a été accordée, l'Office des brevets doit mettre la demande à l'inspection publique, afin que chacun ait la possibilité de faire opposition à la demande. La mise à l'inspection publique fait l'objet d'une annonce.

Toute opposition doit être déposée par écrit auprès de l'Office des brevets dans un délai de trois mois à compter du jour où l'annonce a été faite.

A compter du jour où la demande a été mise à l'inspection publique, il doit être possible de se procurer auprès de l'Office des brevets des exemplaires imprimés de la description de l'invention et des revendications; ces exemplaires doivent également citer les noms du déposant et de l'inventeur.

Article 22

A partir du jour où la demande est mise à l'inspection publique, les documents qui la composent doivent être accessibles à tous.

Que la demande ait été mise à l'inspection publique, ou non, les documents doivent être accessibles au public dix-huit mois à compter de la date du dépôt ou, si la priorité est revendiquée, à compter du jour à partir duquel elle est revendiquée. Si, toutefois, il a été décidé de classer la demande ou de la rejeter, les documents ne doivent pas être rendus accessibles à moins que le déposant ne demande que la procédure soit reprise, ou qu'il ne forme un recours contre la décision.

Sur requête du déposant, les documents peuvent être rendus accessibles plus tôt qu'il n'est prévu aux premier et deuxième alinéas.

Lorsque les documents sont rendus accessibles au public, conformément aux deuxième et troisième alinéas du présent article, l'Office des brevets doit publier une annonce à cet effet.

L'Office des brevets peut, sur requête, ordonner qu'un document contenant des secrets d'affaire qui ne concernent pas une invention, objet d'une demande de brevet, soit soustrait au public en tout ou partie, s'il existe des raisons particulières à cela. Si une telle requête est présentée, le document ne peut pas être rendu accessible au public avant que la requête ait été rejetée par une décision devenue exécutoire⁴⁾ ⁵⁾.

⁴⁾ Dans le texte danois, la dernière phrase de l'article 22 est remplacée par la suivante:

« Si une telle requête est présentée, le document ne peut être rendu accessible au public avant qu'une décision soit intervenue ou avant l'expiration du délai au cours duquel la décision peut faire l'objet d'un recours. Le recours a un effet suspensif ».

⁵⁾ Le texte norvégien de l'article 22 comporte l'alinéa supplémentaire suivant:

« Les propositions, projets, rapports et documents de travail similaires, préparés par l'Office des brevets pour son propre usage au cours de la procédure concernant la demande ne sont pas accessibles au public sauf décision contraire de l'Office des brevets ».

Article 23

A l'expiration du délai fixé à l'article 21, deuxième alinéa, l'examen de la demande est repris dans le but de déterminer si le brevet doit être accordé. En ce qui concerne cet examen, les dispositions des articles 15 à 18 inclus sont applicables.

S'il a été fait opposition à l'octroi du brevet, le déposant doit en être informé et mis en mesure d'y répondre.

Article 24

Le déposant peut former un recours contre une décision définitive rendue à son encontre par une division des examens de l'Office des brevets au sujet d'une demande de brevet. Si un brevet a été délivré malgré une opposition régulièrement formée, il appartient à l'opposant de former un recours. S'il abandonne son recours, celui-ci peut cependant être examiné s'il existe des raisons particulières en ce sens.

Le déposant peut former un recours contre une décision par laquelle une requête visant à la reprise de la procédure au sens de l'article 15, troisième alinéa, ou de l'article 30, premier alinéa, a été rejetée ou par laquelle une requête visant au transfert de la demande, conformément à l'article 18, a été accordée. Une décision par laquelle une requête visant au transfert d'une demande a été rejetée, conformément à l'article 18, peut faire l'objet d'un recours par celui qui a introduit la requête.

Une décision aux termes de laquelle une requête prévue à l'article 22, cinquième alinéa, visant à protéger les secrets d'affaire a été rejetée, peut faire l'objet d'un recours par le déposant, ou sinon, par celui qui a introduit la requête.

Article 25 (SUÈDE et FINLANDE)

Les recours visés à l'article 24, doivent être formés devant la Commission d'appel de l'Office des brevets dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision. Dans le même délai, le demandeur doit acquitter la taxe d'appel prescrite, faute de quoi le recours ne sera pas pris en considération.

Le déposant peut faire appel de la décision rendue à son encontre par la Commission d'appel. L'appel doit être porté devant la Cour Administrative Suprême dans un délai de deux mois à compter du jour de la décision. Les dispositions de l'article 22, cinquième alinéa, sont également applicables aux documents soumis à la Cour Administrative Suprême.

Article 25 (DANEMARK)⁶⁾

Les recours formés contre des décisions concernant des demandes de brevets, doivent être déposés auprès de la Commission d'appel des brevets deux mois au plus tard après que l'Office des brevets a communiqué la décision à l'intéressé. La taxe prescrite doit être acquittée dans le même délai. A défaut de paiement, le recours est classé.

Les décisions de la Commission d'appel des brevets ne peuvent être portées devant une administration supérieure.

Aucune action en justice ne peut être intentée contre les

⁶⁾ Dans le texte danois, les alinéas de chaque article sont précédés d'un numéro. Les références faites aux alinéas numérotés dans le présent article et dans les autres articles du texte danois qui sont reproduits entièrement, correspondent donc, dans le texte précédent à des alinéas non numérotés.

décisions de l'Office des brevets susceptibles de recours devant la Commission d'appel des brevets avant que cette Commission ait fait connaître sa décision (voir cependant les articles 52 et 53). Les actions en justice contre les décisions de rejet de demandes de brevets rendues par la Commission d'appel des brevets doivent être intentées dans un délai de deux mois après que la décision a été communiquée à l'intéressé.

Les dispositions de l'article 22, cinquième alinéa, sont également applicables en ce qui concerne les documents déposés auprès de la Commission d'appel des brevets.

Article 25 (NORVÈGE)

Le recours doit être formé auprès de l'Office des brevets dans les deux mois qui suivent la notification de la décision à la partie intéressée. La taxe de recours prescrite doit être acquittée dans le même délai. Si la taxe n'est pas acquittée, le recours ne sera pas pris en considération.

Une action en justice contre une décision de rejet d'une demande de brevet, rendue par la Commission d'appel, peut être intentée dans les deux mois qui suivent la notification du rejet au déposant. La notification doit préciser le délai d'appel.

Si les délais fixés aux premier et deuxième alinéas du présent article ne sont pas respectés, aucun recours n'est possible.

Les dispositions de l'article 22, cinquième et sixième alinéas, sont également applicables en ce qui concerne les documents déposés auprès de la Commission d'appel de l'Office des brevets.

Article 26

Le brevet est délivré lorsque la demande de brevet a fait l'objet d'une décision finale d'acceptation. Lorsque le brevet est délivré, il doit être publié, et un exemplaire officiel du brevet doit être remis au titulaire. Si la description et les revendications ont été modifiées après avoir été imprimées en application des dispositions de l'article 21, troisième alinéa, des exemplaires imprimés de ces documents, contenant également les noms du déposant et de l'inventeur, doivent pouvoir être obtenus auprès de l'Office des brevets sous leur forme définitive.

Si la demande qui a été rendue accessible au public est classée ou rejetée, cette décision, lorsqu'elle devient exécutoire, doit être publiée.

Article 27

Un brevet accordé doit être inscrit sur le Registre des brevets tenu par l'Office des brevets⁷⁾.

Chapitre III. Demande de brevet nordique⁸⁾

Article 28

A la suite d'un accord avec le Danemark, la Finlande et la Norvège aux termes duquel des brevets d'invention pourront

être obtenus pour la Suède, le Danemark, la Finlande et la Norvège ou pour trois de ces pays, sur la base d'une demande de brevet déposée dans l'un des pays visés dans la demande (demande de brevet nordique), le Gouvernement pourra déclarer les articles 29 à 38 applicables.

Article 29

Une demande de brevet nordique déposée dans ce pays doit viser à obtenir un brevet valable non seulement en Suède, mais encore soit au Danemark, en Finlande et en Norvège, soit dans deux de ces pays.

Sous réserve des dispositions du présent Chapitre cette demande doit être traitée et examinée selon la procédure généralement applicable aux demandes de brevets. Un brevet accordé sur la base d'une telle demande a la même valeur que les autres brevets accordés dans ce pays.

Si un brevet a été accordé pour la Suède sur la base d'une demande de brevet nordique déposée au Danemark, en Finlande ou en Norvège, le brevet aura la même valeur en Suède que s'il avait été accordé dans ce pays.

Si la description et les revendications relatives à un brevet accordé en Finlande sont rédigées en suédois et en finnois, et si les deux textes ne concordent pas, la protection accordée par le brevet dans ce pays ne portera que sur ce qui ressort de manière évidente des deux textes. Cependant, la protection accordée par le brevet est définie par le seul texte suédois si celui-ci a force de décision en Finlande⁹⁾.

Article 30

En ce qui concerne une demande de brevet nordique déposée dans ce pays, les dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, dernière phrase, sont également applicables aux demandes de brevet antérieurement déposées dans un autre pays inclus dans la demande. En ce qui concerne une demande de brevet ne concernant que la Suède, ces dispositions sont également applicables aux demandes nordiques déposées dans un autre pays et incluant la Suède.

Article 31 (SUÈDE, DANEMARK, NORVÈGE)

Si une demande de brevet nordique déposée dans ce pays inclut la Finlande, elle ne peut être acceptée en vue de la mise à l'inspection publique, que si la description et les revendications sont également rédigées en finnois.

Article 31 (FINLANDE)

Si la description et les revendications d'une demande de brevet nordique ne sont rédigées qu'en finnois ou en suédois, l'Office des brevets doit en assurer la traduction dans l'autre langue. Le déposant doit acquitter la taxe de traduction prescrite. S'il s'agit d'un déposant étranger, il doit fournir la description et les revendications dans les deux langues (finnois et suédois).

⁷⁾ Le texte norvégien comporte l'alinéa supplémentaire suivant:
« Chacun a le droit de consulter le Registre des brevets, d'en obtenir des extraits authentiques et d'obtenir des copies des documents de la demande qui sont accessibles au public conformément aux dispositions de l'article 22 ».

⁸⁾ Le texte de ce Chapitre est celui de la loi suédoise sur les brevets, c'est-à-dire que le dépôt est effectué en Suède. Les autres textes doivent être lus *mutatis mutandis*.

⁹⁾ Dans le texte finlandais de l'article 29, le dernier alinéa est remplacé par le suivant:

« Si un brevet valable pour la Finlande a été accordé au Danemark, en Norvège ou en Suède, la description et les revendications ayant été rédigées non seulement en finnois mais aussi en danois, en norvégien ou en suédois, et si ces deux textes ne concordent pas, la protection accordée par le brevet ne portera, en Finlande, que sur ce qui ressort de manière évidente de ces deux textes ».

Article 32

Lorsqu'une demande de brevet nordique est déposée dans ce pays, les exemplaires imprimés de la description et des revendications mentionnées à l'article 21, troisième alinéa, doivent préciser quels pays sont inclus dans la demande. Lorsque la demande est mise à l'inspection publique, ces exemplaires doivent être envoyés aux Offices des brevets des autres pays inclus dans la demande pour y être mis à la disposition du public conformément aux dispositions applicables en la matière.

Article 33

Lorsqu'une demande de brevet nordique déposée dans un autre pays et incluant la Suède est mise à l'inspection publique, dans cet autre pays, elle doit être simultanément mise à l'inspection publique en Suède. La mise à l'inspection publique fait l'objet d'une annonce.

Des exemplaires imprimés de la description et des revendications doivent pouvoir être obtenus auprès de l'Office des brevets de ce pays.

Article 34

Dans le délai fixé à l'article 21, il peut être fait opposition à une demande de brevet nordique déposée dans le pays; cette opposition peut être formée auprès de l'Office des brevets de ce pays ou de tout autre pays inclus dans la demande.

S'il est fait opposition, auprès de l'Office des brevets de ce pays, à une demande de brevet nordique déposée dans un autre pays et incluant la Suède, l'Office doit immédiatement faire parvenir le document à l'Office des brevets de l'autre pays en mentionnant la date de réception de ce document.

Article 35

Toute demande de brevet nordique déposée dans ce pays et incluant la Suède, le Danemark, la Finlande et la Norvège peut être transformée en demande nordique incluant la Suède et deux des autres pays.

Toute demande de brevet nordique déposée dans ce pays peut être transformée en une demande particulière à la Suède.

Si la transformation prévue au deuxième alinéa a lieu, ou si la demande est retirée de l'Office des brevets de ce pays, le déposant peut, conformément aux dispositions applicables en la matière, la maintenir comme demande distincte dans un autre pays inclus dans la demande. Dans ce cas, le déposant doit, lors de la transformation ou du retrait, en faire déclaration auprès de l'Office des brevets de ce pays.

Si les documents de la demande sont rendus accessibles au public en vertu des dispositions de l'article 22, la transformation, le retrait et la déclaration effectués en vertu des alinéas un à trois doivent être publiés. L'annonce prévue à l'article 21, premier alinéa, doit également contenir le texte de la déclaration.

Article 36

Si le déposant transforme une demande de brevet nordique déposée dans un autre pays et incluant la Suède en une demande particulière à cet autre pays ou s'il retire la demande et déclare par la suite que, conformément aux dispositions

de l'article 35, il entend la maintenir comme demande particulière à la Suède, la demande doit être prise en charge par l'Office des brevets de la Suède qui poursuivra l'examen pour autant que le déposant en notifie cet Office dans un délai de deux mois à compter de la date de la transformation ou du retrait. Si les documents de la demande sont rendus accessibles au public conformément à l'article 22, la notification doit être publiée.

La demande prise en charge, conformément au premier alinéa du présent article doit être traitée et examinée comme si elle avait été primitivement déposée dans ce pays en tant que demande particulière à la Suède. Le déposant doit payer la taxe de dépôt prescrite dans ce pays même s'il avait déjà acquitté la taxe de dépôt dans le pays où la demande avait été déposée.

Article 37

Lorsqu'une demande de brevet nordique déposée dans ce pays est acceptée, l'exemplaire officiel du brevet doit mentionner les pays pour lesquels le brevet est accordé.

Article 38

Sur la base d'un accord avec tout pays intéressé, le Gouvernement peut décréter que, sous certaines conditions fixées dans le décret, les demandes déposées en Suède doivent être transférées à l'Office des brevets d'un autre pays inclus dans ces demandes. Ce décret ne peut toutefois s'appliquer aux demandes déposées par des résidents de la Suède.

Sur la base d'un accord avec tout pays intéressé, le Gouvernement peut également décréter que les demandes de brevet nordique déposées dans un autre pays et incluant la Suède peuvent être transférées à l'Office des brevets de la Suède. Les demandes transférées conformément aux dispositions de ce décret doivent être traitées et examinées comme si le dépôt primitif avait été effectué en Suède.

Chapitre IV. Etendue et durée des brevets

Article 39

L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par la teneur des revendications. La description peut servir à interpréter les revendications.

Article 40

La durée de validité d'un brevet est de dix-sept ans à compter de la date du dépôt de la demande.

En ce qui concerne la durée des brevets d'addition, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

Chapitre V. Annuités

Article 41

Tout brevet autre qu'un brevet d'addition donne lieu au paiement d'une taxe annuelle, fixée par décret, qui doit être acquittée pendant la durée du brevet chaque année à compter du jour du dépôt de la demande de brevet (année de brevet).

Si un brevet d'addition devient un brevet indépendant conformément aux dispositions de l'article 7, troisième alinéa, les annuités doivent être versées à compter de l'année suivante

et leur montant doit être égal à celui qui aurait dû être payé pour le brevet principal si celui-ci était toujours en vigueur.

Article 42

La taxe annuelle est exigible au plus tard le premier jour de l'année de brevet pour laquelle elle est due. Cependant, la taxe afférente à une année qui a commencé avant l'octroi du brevet ou dans les deux mois qui ont suivi, n'est exigible que deux mois après la délivrance du brevet. Une annuité ne peut être versée avant la délivrance du brevet et peut, au plus tôt, être versée six mois avant le début de l'année considérée.

Si l'inventeur est le propriétaire du brevet et si le paiement des annuités entraîne pour lui des difficultés notables, l'Office des brevets peut lui accorder une prolongation du délai de paiement qui ne peut excéder trois ans à compter de l'octroi du brevet, pour autant que l'inventeur en fasse la demande au plus tard, le jour d'échéance de la première annuité. Si la demande est refusée, une taxe payée dans les deux mois qui suivent la décision sera considérée comme payée en temps utile.

L'annuité peut, moyennant paiement d'une surtaxe fixée par décret, être versée dans les six mois après le début de l'année de brevet correspondante ou, si elle est afférente à une année qui a commencé avant l'octroi du brevet, six mois après cette dernière date. L'annuité pour le paiement de laquelle une prolongation de délai a été accordée conformément au deuxième alinéa du présent article, peut être versée, moyennant paiement de la même surtaxe dans les six mois après l'expiration du délai de prolongation.

Chapitre VI. Licences — cessions, etc.

Article 43

Si le titulaire du brevet a autorisé un tiers à exploiter l'invention dans un but commercial (licence), le titulaire de la licence ne peut céder son droit à un tiers, sauf dispositions contractuelles contraires.

Article 44 (SUÈDE)

La transmission du brevet et l'octroi de la licence doivent, sur requête, être inscrits au Registre des brevets.

S'il est établi qu'une licence inscrite au Registre n'est plus en vigueur, la mention la concernant doit être radiée.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas sont également applicables en ce qui concerne les licences obligatoires et les droits conférés par l'article 53, deuxième alinéa.

Celui qui a été inscrit en dernier lieu au Registre en tant que titulaire du brevet doit être considéré comme tel dans les procès et autres affaires concernant le brevet.

Article 44 (DANEMARK) ¹⁰⁾

La transmission du brevet et l'octroi de la licence doivent, sur requête, être inscrits au Registre des brevets.

S'il est établi qu'une licence inscrite au Registre n'est plus en vigueur, la mention la concernant doit être radiée.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas sont également applicables en ce qui concerne les licences obligatoires et les droits conférés par l'article 53, deuxième alinéa.

Une action en justice concernant un brevet peut toujours être intentée contre celui qui est inscrit au Registre en tant que titulaire du brevet, et les communications émanant de l'Office des brevets peuvent lui être adressées.

Article 44 (FINLANDE)

La transmission du brevet et l'octroi de la licence doivent, sur requête, être inscrits au Registre des brevets.

S'il est établi qu'une licence inscrite au Registre n'est plus en vigueur, la mention la concernant doit être radiée.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas sont également applicables en ce qui concerne les licences obligatoires et les droits conférés par l'article 53, deuxième alinéa.

Celui qui a été inscrit en dernier lieu au Registre en tant que titulaire du brevet doit être considéré comme tel dans les procès et autres affaires concernant le brevet.

Si quelqu'un a présenté, en toute bonne foi, une requête à l'Office des brevets aux fins de faire inscrire au Registre qu'un brevet lui a été cédé, ou qu'il a obtenu une licence ou un droit de garantie sur un brevet, il ne peut se voir opposer une cession antérieure du brevet ou des droits y relatifs, si l'autre partie ne s'est pas fait inscrire antérieurement au Registre en tant que cessionnaire ou titulaire de droits attachés au brevet.

Article 44 (NORVÈGE)

La transmission du brevet ou l'octroi de la licence doivent, sur requête, être inscrits au Registre des brevets.

S'il est établi qu'une licence inscrite au Registre n'est plus en vigueur, la mention la concernant doit être radiée.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas sont également applicables en ce qui concerne les licences obligatoires et les droits conférés par l'article 53, deuxième alinéa.

Celui qui a été inscrit en dernier lieu au Registre en tant que titulaire du brevet doit être considéré comme tel dans les procès et autres affaires concernant le brevet.

La cession volontaire d'un brevet ou l'octroi d'une licence qui a fait l'objet d'une demande d'inscription au Registre des brevets aura priorité sur une cession ou une licence dont l'inscription n'a pas été demandée ou qui a été inscrite au Registre des brevets à une date ultérieure, pour autant que le titulaire du droit en question ait été de bonne foi lors de la demande d'inscription au Registre des brevets.

Article 45

Si une invention brevetée n'est pas exploitée dans une mesure raisonnable dans le pays, trois ans après la délivrance du brevet et quatre ans après la date du dépôt de la demande celui qui désire exploiter l'invention dans ce pays peut obtenir à cet effet une licence obligatoire, pour autant qu'il n'existe aucune excuse valable au défaut d'exploitation.

Sous réserve de réciprocité, le Gouvernement peut décider que, aux fins du premier alinéa du présent article, l'exploit-

¹⁰⁾ Voir la note 6.

tation de l'invention dans un pays étranger donné sera assimilée à l'exploitation dans ce pays ¹¹⁾).

Article 46

Le titulaire d'un brevet relatif à une invention dont la possibilité d'exploitation dépend d'un brevet appartenant à un tiers peut obtenir une licence obligatoire pour exploiter l'invention protégée par ce dernier brevet, si cela est jugé raisonnable, eu égard à l'importance de la première invention, ou pour d'autres motifs particuliers.

Le titulaire d'un brevet concernant une invention pour laquelle une licence obligatoire a été accordée, conformément aux dispositions du premier alinéa, du présent article, peut obtenir une licence obligatoire pour l'autre invention, à moins que des raisons particulières ne s'y opposent.

Article 47

Lorsque des intérêts publics supérieurs l'exigent, celui qui désire exploiter, dans un but commercial, une invention protégée par un brevet appartenant à un tiers peut obtenir à cet effet une licence obligatoire.

Article 48

Celui qui, dans le pays, exploitait déjà dans un but commercial une invention, objet d'une demande de brevet, lorsque les documents de la demande ont été rendus accessibles au public conformément à l'article 22, peut, si le brevet est accordé, obtenir une licence obligatoire s'il existe des motifs sérieux pour cela et si ladite personne n'avait pas connaissance de la demande et ne pouvait pas, raisonnablement en avoir en connaissance. Le même droit est également accordé, à des conditions analogues, à celui qui a fait des préparatifs sérieux en vue d'exploiter l'invention dans le pays dans un but commercial. La licence obligatoire peut également être accordée pour la période antérieure à la délivrance du brevet.

Article 49

Une licence obligatoire ne peut être accordée qu'à celui qui est censé être en mesure d'exploiter l'invention de manière convenable et conformément aux conditions de la licence.

L'existence d'une licence obligatoire n'empêche pas le propriétaire du brevet d'exploiter lui-même l'invention, ni d'accorder des licences en vertu du brevet. Une licence obligatoire ne peut être transmise à un tiers qu'en même temps que l'entreprise où l'invention est exploitée ou dans laquelle son exploitation est envisagée.

Article 50 (SUÈDE, FINLANDE, NORVÈGE)

La licence obligatoire est accordée par le tribunal, qui décide de l'ampleur de l'exploitation de l'invention et qui

¹¹⁾ Dans le texte danois de l'article 45, le dernier alinéa est remplacé par le suivant:

« Si un accord est conclu avec les autres pays nordiques, en application des dispositions du Chapitre III, le Ministre du Commerce peut décider qu'aux fins des dispositions du premier alinéa, l'exploitation dans l'un de ces pays sera assimilée à l'exploitation dans ce pays ».

fixe aussi le montant des redevances et autres conditions de la licence. En cas de changements profonds de circonstances, le tribunal peut, sur requête, retirer la licence ou fixer de nouvelles conditions pour celle-ci.

Article 50 (DANEMARK)

Le Tribunal de la Marine et du Commerce de Copenhague est le tribunal compétent pour accorder les licences obligatoires, en première instance; il détermine également l'ampleur de l'exploitation de l'invention et fixe le montant des redevances ainsi que les autres conditions de la licence. En cas de changements profonds de circonstances, le tribunal peut, sur requête, retirer la licence ou imposer de nouvelles conditions pour celle-ci.

Chapitre VII. Expiration du brevet, etc.

Article 51

Si la taxe annuelle n'est pas acquittée conformément aux dispositions des articles 41 et 42, le brevet s'éteint à compter du début de l'année de brevet pour laquelle la taxe n'a pas été acquittée.

Un brevet qui s'est éteint en application des dispositions du premier alinéa du présent article, peut être remis en vigueur si le titulaire justifie d'une excuse légitime du non-paiement de l'annuité. La demande de remise en vigueur doit être effectuée sans délai, par écrit, auprès de l'Office des brevets, et au plus tard dans les six mois qui suivent le jour de l'échéance de l'annuité. Dans le même délai, l'annuité ainsi que la surtaxe et les droits de remise en vigueur prescrits doivent être acquittés. Toute demande faite en bonne et due forme doit être publiée.

Celui qui, après l'extinction du brevet, mais avant la publication de la demande de remise en vigueur, avait commencé d'exploiter l'invention dans le pays, dans un but commercial, ou qui avait fait des préparatifs sérieux en vue de cette exploitation, possède, si le brevet est remis en vigueur, les droits énoncés à l'article 4.

Article 52

Si un brevet a été accordé en violation des dispositions des articles 1 et 2, le tribunal, sur la base d'une action intentée à cet effet, doit le déclarer nul. Un brevet ne peut cependant être déclaré nul dans son ensemble du fait que son titulaire n'était que partiellement habilité à obtenir le brevet.

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article, une action en justice peut être intentée par toute personne (à qui le brevet porte préjudice et également chaque fois que l'intérêt public l'exige, par une autorité publique désignée par le Gouvernement) ¹²⁾.

Une action en justice fondée sur le fait que le brevet a été accordé à un autre qu'à celui qui y a droit, aux termes de l'article 1, ne peut être intentée que par celui qui revendique le droit au brevet. Cette action doit être intentée dans un délai d'un an à compter du jour où le demandeur a eu connaissance de l'octroi du brevet ou des autres faits sur les-

¹²⁾ La phrase entre parenthèses ne figure pas dans les textes danois et norvégien.

quels l'action est fondée. Si le titulaire du brevet était de bonne foi lorsque le brevet lui a été accordé ou cédé, l'action doit être intentée dans un délai de trois ans à compter de l'octroi du brevet.

Article 53

Si un brevet a été accordé à un autre qu'à celui qui, selon les dispositions de l'article 1, est habilité à le recevoir, le tribunal doit, si ce dernier intente une action à cet effet, lui transmettre le brevet. Les dispositions de l'article 52, troisième alinéa, concernant les délais impartis pour intenter l'action en justice, sont applicables.

Si celui qui se voit retirer le brevet a déjà, de bonne foi, commencé à exploiter l'invention dans un but commercial ou a fait des préparatifs sérieux en vue de cette exploitation, il peut, moyennant une indemnité équitable, et dans des conditions par ailleurs raisonnables, poursuivre l'exploitation déjà commencée ou réaliser l'exploitation projetée, en lui conservant son caractère général. Le même droit appartient, dans les mêmes conditions, au titulaire d'une licence inscrite au Registre des brevets.

Les droits énoncés au deuxième alinéa du présent article ne peuvent être transmis à des tiers qu'en même temps que l'entreprise où l'invention est exploitée ou dans laquelle son exploitation est envisagée.

Article 54

Si le titulaire du brevet informe par écrit l'Office des brevets qu'il renonce au brevet, l'Office doit déclarer que le brevet est expiré.

Si le brevet est saisi pour dette, ou si une action en justice visant à la transmission du brevet, est intentée, son expiration ne peut être déclarée tant que la saisie est effective, ou tant qu'un jugement définitif n'a pas été rendu.

Article 55

Si un brevet s'est éteint, ou si l'Office a déclaré qu'il était expiré, ou si, par décision passée en force de chose jugée, il a été déclaré nul, ou encore s'il a été transmis à un tiers, l'Office des brevets doit publier une annonce à cet effet. Il doit également publier une annonce lorsqu'une demande de remise en vigueur du brevet a fait l'objet d'une décision devenue exécutoire.

Chapitre VIII. Obligation de fournir des renseignements sur un brevet

Article 56

Le déposant qui, avant que les documents de la demande aient été rendus accessibles au public, conformément aux dispositions de l'article 22, revendique la demande à l'encontre d'un tiers, est tenu, sur demande, de donner à ce dernier la possibilité de prendre connaissance des documents.

Celui qui, soit en avertissant directement un tiers, soit par annonce ou par inscriptions sur les marchandises ou leur emballage, ou par tout autre moyen, affirme qu'un brevet a été accordé ou a fait l'objet d'une demande, sans pour autant donner le numéro du brevet ou de la demande, est tenu de fournir immédiatement ces renseignements à la personne

qui en fait la demande. Lorsqu'il n'est pas dit expressément qu'un brevet a été accordé ou a fait l'objet d'une demande mais que tous les faits concordent à en donner l'impression, tous renseignements sur cette question doivent être immédiatement fournis sur demande.

SUÈDE

Chapitre IX. Contrefaçon, indemnité, poursuites judiciaires¹³⁾

Article 57

Toute atteinte au droit exclusif conféré par un brevet constitue une contrefaçon qui, si elle est commise sciemment est punie d'une amende ou d'un emprisonnement de six mois au plus.

Le Ministère public ne peut exercer de poursuites en repression de ce délit que sur plainte de la partie lésée et que si des raisons particulières d'intérêt public l'exigent.

Article 58

Celui qui, sciemment ou par négligence porte atteinte à un brevet, doit fournir une indemnité équitable pour l'exploitation de l'invention, et des dommages-intérêts pour les autres préjudices que cette atteinte aura pu causer. En cas de négligence mineure seulement, l'indemnité peut être réduite proportionnellement.

Celui qui porte atteinte au brevet, sans le faire sciemment, ni par négligence doit, le cas échéant, fournir l'indemnité jugée équitable pour l'exploitation de l'invention.

Une action en dommages-intérêts pour contrefaçon, ne peut couvrir que les dommages qui ont été causés dans les cinq années précédant le début de l'action. Il ne peut être obtenu d'indemnité pour un dommage subi plus de cinq ans auparavant.

Article 59

Le tribunal peut, dans la mesure jugée raisonnable, sur requête de la partie lésée par la contrefaçon et pour éviter que cette dernière ne devienne permanente, ordonner que les objets qui ont été fabriqués sans l'autorisation du titulaire du brevet, ou que les produits dont l'utilisation constituerait une contrefaçon, soient modifiés d'une certaine manière ou saisis pour le reste de la durée du brevet, ou bien détruits ou encore, s'il s'agit d'objets brevetés, qu'ils soient remis à la partie lésée contre paiement de leur valeur. Ces dispositions ne sont pas applicables à celui qui, de bonne foi, a acquis les biens en question ou les droits y afférents, pour autant qu'il n'ait pas lui-même porté atteinte au brevet.

Les biens cités au premier alinéa du présent article peuvent être saisis si l'on peut raisonnablement supposer que le délit mentionné à l'article 57 a été commis. En ce cas, les dispositions générales relatives à la saisie pénale, sont applicables.

Lorsqu'il existe des raisons très particulières en ce sens, le tribunal peut, sur requête, et malgré les dispositions du premier alinéa du présent article, accorder aux personnes

¹³⁾ A partir du Chapitre IX, les textes des quatre lois nationales sont différents. Les dispositions des Chapitres IX et suivants sont donc entièrement présentées séparément. Lorsque les textes sont identiques, les textes des lois danoise, finlandaise et norvégienne sont remplacés par une référence au texte suédois.

qui sont en possession des biens mentionnés au premier alinéa, le droit d'en disposer pour le reste de la durée du brevet, ou pendant une partie de celle-ci, moyennant une indemnité équitable et dans des conditions par ailleurs raisonnables.

Article 60

Si quelqu'un exploite dans un but commercial une invention, objet d'une demande de brevet, après que les documents de la demande ont été rendus accessibles au public conformément aux dispositions de l'article 22, les dispositions relatives à la contrefaçon sont applicables si la demande aboutit à la délivrance d'un brevet. Il n'est cependant passible d'aucune peine et l'indemnité relative au dommage causé par une exploitation antérieure à la publication, prévue à l'article 21, faisant savoir que la demande est mise à l'inspection publique ne peut être fixée qu'en respectant les dispositions de l'article 58, deuxième alinéa.

Les dispositions de l'article 58, troisième alinéa, ne sont pas applicables si une action en dommages-intérêts est intentée moins d'un an après l'octroi du brevet.

Article 61

Si un brevet a été déclaré nul par une décision passée en force de chose jugée, il ne peut être prononcée aucune condamnation aux peines, versement d'indemnité ou mesures préventives prévus aux articles 57 à 60.

Si dans une action en contrefaçon, le défendeur soutient que le brevet est nul, le tribunal doit, sur sa demande, surseoir à statuer, jusqu'à ce que cette question soit définitivement tranchée. Si aucune action n'a encore été intentée à cet effet, le tribunal peut, lorsqu'il prononce la suspension des débats, impartir un certain délai au défendeur pour intenter cette action.

Article 62

Celui qui, sciemment ou par suite d'une négligence autre que mineure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 56, doit être condamné à une amende.

Celui qui, dans les cas prévus à cet article, donne sciemment ou par suite d'une négligence autre que mineure de faux renseignements, doit être condamné à la même peine si l'infraction dont il est coupable n'est pas réprimée par le Code pénal.

Celui qui, sciemment ou par négligence ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 56, ou qui, dans les cas cités à cet article, donne de faux renseignements, doit verser une indemnité pour le dommage ainsi causé. S'il s'agit d'une négligence mineure, l'indemnité peut être réduite proportionnellement.

Le Ministère public ne peut exercer de poursuites en répression du délit mentionné aux deuxième et troisième alinéas du présent article que sur plainte de la partie lésée et que si des raisons particulières d'intérêt public l'exigent.

Article 63

Le titulaire du brevet ou tout autre personne habilitée, en vertu d'une licence, à exploiter l'invention peut intenter une action devant le tribunal, afin d'obtenir un jugement

déclaratoire sur le point de savoir si le brevet lui assure une protection à l'égard d'un tiers, s'il y a doute sur ce point, et si ce doute lui est préjudiciable.

Celui qui exerce ou a l'intention d'exercer une activité commerciale peut, dans les mêmes conditions, intenter une action contre le titulaire du brevet afin d'obtenir un jugement déclaratoire sur le point de savoir si le brevet constitue une entrave à l'exercice de cette activité.

Si, au cours de la procédure relative à une action intentée conformément au premier alinéa du présent article, la nullité du brevet est invoquée, les dispositions du second alinéa de l'article 61 sont également applicables.

Article 64

Celui qui désire intenter une action concernant la nullité d'un brevet, sa transmission ou l'octroi d'une licence obligatoire, doit en aviser l'Office des brevets et le notifier à tous les titulaires d'une licence d'exploitation dudit brevet qui sont inscrits au Registre des brevets. Si le titulaire d'une licence désire intenter une action en nullité concernant un brevet ou un jugement déclaratoire rendu en application des dispositions du premier alinéa de l'article 63, il doit le notifier au titulaire du brevet.

L'obligation de notification stipulée au premier alinéa du présent article sera considérée comme remplie si la notification a été envoyée par lettre recommandée, à l'adresse indiquée au Registre des brevets.

Si, lorsque l'action est intentée, le demandeur ne peut apporter la preuve que l'avis ou la notification prévus au premier alinéa du présent article, ont été envoyés, un délai doit lui être imparti pour ce faire. Si le délai n'est pas respecté, l'affaire ne peut être jugée.

Article 65

Le tribunal de la ville de Stockholm est le tribunal compétent pour des actions concernant:

- 1) le droit à une invention objet d'une demande de brevet;
- 2) la nullité ou la transmission d'un brevet;
- 3) l'octroi d'une licence obligatoire, la modification des conditions ou le retrait de cette licence ou des droits mentionnés à l'article 53, deuxième alinéa;
- 4) les contrefaçons;
- 5) les jugements déclaratoires prévus à l'article 63;
- 6) le montant de l'indemnité prévue à l'article 75.

Article 66

Sous réserve du cas prévu au deuxième alinéa du présent article, lorsqu'il connaît des actions citées à l'article 65, le tribunal de la ville de Stockholm, se compose de six membres; trois d'entre eux doivent posséder des qualifications juridiques (membres juristes) et les trois autres des qualifications techniques (membres techniciens). Cependant, s'il advient que l'un des membres se fasse exenser après l'ouverture de la session principale, les cinq autres membres suffisent à assurer la compétence du tribunal. Le président du tribunal est choisi parmi les membres possédant les qualifications juridiques.

Lorsqu'une affaire est jugée en dehors d'une session principale ou que la procédure ne s'insère pas dans le cadre d'une session principale, ou en cas de vérification sur les lieux, le tribunal est composé d'un seul membre juriste auquel peut s'adjoindre, le cas échéant, un membre technicien, la présidence du tribunal étant alors confiée à celui qui possède les qualifications juridiques.

Article 67

Les recours contre les décisions prises par le tribunal de la ville avec la participation d'un ou plusieurs membres techniciens sont de la compétence de la Cour d'appel qui se compose de quatre membres juristes et de deux membres techniciens. Plus de cinq membres juristes et de trois membres techniciens ne peuvent prendre part aux débats.

Article 68

Le Gouvernement, ou l'autorité qui aura été choisie par lui à cet effet, désigne pour une durée de trois ans au minimum de vingt-cinq personnes appelées à remplir les fonctions de membres techniciens auprès du tribunal de la ville ou de la Cour d'appel. Au cours de ces trois années, le Gouvernement peut, si besoin est, désigner encore d'autres personnes pour assumer ces fonctions pendant le temps qui reste à courir.

Le président du tribunal choisit, pour chaque affaire, en fonction des qualifications techniques requises et d'autres circonstances pertinentes, les personnes ainsi désignées qui viendront se joindre au tribunal. Un membre technicien qui n'exercerait plus ces fonctions demeure cependant tenu de prendre part à la suite des débats concernant une affaire à laquelle il aurait participé antérieurement.

Article 69

Dans les actions mentionnées à l'article 65, le tribunal doit demander l'avis de la Commission d'appel de l'Office des brevets, si les circonstances l'exigent.

Article 70

Les expéditions des jugements ou des décisions définitives concernant les actions en justice mentionnées à l'article 65, doivent être envoyées à l'Office des brevets.

SUÈDE

Chapitre X. Dispositions diverses

Article 71

Le titulaire d'un brevet non domicilié dans le pays doit y avoir un mandataire habilité à recevoir les significations ou citations ainsi que tous autres documents de procédure et communications concernant le brevet, à l'exception des plaintes en matière pénale et des citations à comparaître personnellement devant le tribunal. L'identité du mandataire désigné doit être communiquée au Registre des brevets pour inscription.

Si le titulaire du brevet n'a pas désigné de mandataire, conformément aux dispositions du premier alinéa du pré-

sent article, les documents devant faire l'objet d'une signification peuvent lui être envoyés, sous pli affranchi, à l'adresse inscrite au Registre des brevets. Si l'adresse inscrite au Registre des brevets n'est pas complète, la signification du document peut se faire par voie d'affichage dans les locaux de l'Office des brevets.

Cette signification doit être publiée dans les journaux officiels. La signification est considérée comme ayant eu lieu lorsque la procédure décrite plus haut a été suivie.

Sous condition de réciprocité, le Gouvernement peut décider que les dispositions des premier et deuxième alinéas du présent article ne seront pas applicables au titulaire d'un brevet domicilié dans un pays étranger donné, ou ayant un mandataire résidant dans ledit pays pour autant que l'identité de ce mandataire soit communiquée pour inscription au Registre des brevets de ce pays et qu'il soit dûment habilité conformément au premier alinéa du présent article.

Article 72

Les recours contre les décisions définitives de l'Office des brevets autres que celles qui sont visées à l'article 24, doivent être portés devant la Commission d'appel de l'Office des brevets dans un délai de deux mois à compter du jour de la décision. Celui qui désire intenter un recours doit, dans le même délai, payer la taxe prescrite, faute de quoi, le recours ne sera pas pris en considération.

Les recours contre des décisions rendues par la Commission d'appel doivent être portés devant la Cour Administrative Suprême dans un délai de deux mois à compter du jour de la décision.

Article 73

Le Gouvernement fixe le montant des taxes prévues par la présente loi. En ce qui concerne les annuités, le Gouvernement peut, à cet égard, décréter que la première ou les premières années de brevet seront exemptées de taxes.

Article 74

Des règlements d'exécution du Gouvernement ou, dans la mesure où il y aura été autorisé par ce dernier, de l'Office des brevets, apporteront toutes précisions concernant les demandes de brevets, les annonces relatives aux affaires concernant les brevets, la publication des documents de la demande, le Registre des brevets et le fonctionnement de l'Office des brevets. Dans la mesure précisée par le Gouvernement, les dossiers de l'Office des brevets seront accessibles au public.

Le Gouvernement peut décréter que les documents des demandes de brevets pourront être remis aux autorités administratives d'un autre pays.

Le Gouvernement peut également décréter que, sur demande de l'Office des brevets, l'examen des demandes pourra être effectué par l'administration compétente d'un autre pays ou par une institution internationale et, en outre, qu'un déposant désirant obtenir un brevet, pour une invention pour laquelle une demande a été précédemment déposée dans un autre pays doit fournir tous les renseignements relatifs à la brevetabilité de l'invention qui lui auront été communiqués par l'Office des brevets du pays en question.

Article 75

Lorsque le pays est en état de guerre ou menacé de guerre, le Gouvernement peut ordonner, si l'intérêt public l'exige, que les droits relatifs à une invention donnée soient abandonnés au profit de l'Etat ou d'une tierce personne désignée par le Gouvernement. Une indemnité équitable doit être versée en contrepartie de cette renonciation forcée aux droits relatifs à l'invention. Si le montant de l'indemnité ne peut être déterminé à l'amiable avec l'ayant droit, il sera fixé par le tribunal.

Si, conformément au premier alinéa du présent article, les droits relatifs à une invention ont été abandonnés au profit d'une personne autre que l'Etat, et si cette personne ne remplit pas ses obligations quant au paiement de l'indemnité, l'Etat est tenu de verser celle-ci à l'ayant droit dès qu'il en fait la demande.

Article 76

Des dispositions particulières sont applicables aux inventions intéressant la défense nationale.

SUÈDE

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

1) La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1968, lorsque la loi sur les brevets n° 25, du 16 mai 1884 (l'ancienne loi) aura été abrogée. Cependant, si une invention concerne des produits alimentaires ou pharmaceutiques, le produit lui-même ne peut être breveté avant qu'un décret du Gouvernement n'en dispose autrement.

2) Sauf dispositions contraires énoncées ci-après, la nouvelle loi s'applique aux brevets qui ont été accordés avant la date de son entrée en vigueur ou qui seront accordés sur la base de demandes déposées avant cette date.

Les dispositions de l'article 16, premier alinéa, de l'ancienne loi (droit d'utilisation antérieure) restent applicables aux brevets qui ont été ou qui seront accordés sur la base de demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ou qui sont considérés comme ayant été déposés avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 6 de la nouvelle loi.

3) Un brevet accordé selon l'ancienne loi ne peut être déclaré nul et une action à cet effet ne peut être intentée que sur la base des dispositions de ladite loi. Une action en dommages-intérêts relative à une contrefaçon qui a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ne peut être intentée, et l'indemnité y relative ne peut être fixée, que sur la base des dispositions de l'ancienne loi.

4) Celui qui, dans le pays à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi exploitait dans un hut commercial une invention qui, aux termes de l'ancienne loi, n'était pas brevetable, ou celui qui avait fait des préparatifs sérieux en vue d'une telle exploitation peut, sous réserve de l'octroi ultérieur d'un brevet pour ladite invention, poursuivre l'exploitation de l'invention conformément à l'article 4 de la nouvelle loi, même si cette exploitation ou les préparatifs y relatifs ont été entrepris après le dépôt de la demande.

5) Si, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, une invention a été rendue accessible au public par suite de dis-

positions prises par le déposant ou par son prédécesseur en droit, l'ancienne loi sera applicable en ce qui concerne la question de savoir si cette divulgation constitue un obstacle à l'octroi du brevet, ou si le brevet doit être déclaré nul, étant entendu que la demande a été déposée avant le 1^{er} juillet 1968.

6) Une demande en cours d'examen auprès de l'Office des brevets à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doit être examinée, et la décision la concernant doit être prise sur la base des dispositions de l'ancienne loi, pour autant que, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, l'Office des brevets ait adressé au déposant l'avis prévu à l'article 7, premier alinéa de l'ancienne loi (avis de mise de la demande à l'inspection publique).

7) Une demande de brevet déposée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ne doit pas être rendue accessible au public conformément aux dispositions de l'article 22 de la nouvelle loi, avant le 1^{er} juillet 1968, à moins que, avant cette date, la demande ne soit mise à l'inspection publique ou que le déposant n'exige qu'elle soit rendue accessible au public.

8) En ce qui concerne les annuités dues pour une année de brevet commençant avant le 1^{er} juillet 1968, les dispositions de l'article 11 de l'ancienne loi sont applicables.

9) Les dispositions de l'ancienne loi relatives aux brevets d'addition restent applicables aux brevets d'addition accordés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, aux lieu et place de l'article 7, deuxième alinéa, première phrase, et troisième alinéa, et de l'article 41, deuxième alinéa de la nouvelle loi.

10) Les dispositions des articles 61, deuxième alinéa, et 63, troisième alinéa, de la nouvelle loi ne sont pas applicables aux actions en justice intentées avant l'entrée en vigueur de ladite loi. Les dispositions de l'ancienne loi demeurent applicables en ce qui concerne ces actions. Les dispositions de l'article 67 de la nouvelle loi ne sont pas applicables aux actions en justice qui ont fait l'objet d'une décision du tribunal avant l'entrée en vigueur de ladite loi.

DANEMARK

Chapitre IX. Contrefaçon, indemnité, poursuites judiciaires

Article 57¹⁴⁾

Toute atteinte au droit exclusif conféré par un brevet, constitue une contrefaçon qui, si elle est commise sciemment, est punie d'une amende ou, en cas de circonstances aggravantes, d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois mois.

Si l'infraction a été commise par une société à responsabilité limitée, une société coopérative ou analogue, l'entreprise en tant que telle est passible d'amende.

Une plainte doit être déposée par la partie lésée.

Article 58

Celui qui sciemment ou par négligence, porte atteinte à un brevet doit fournir une indemnité équitable pour l'exploitation de l'invention ainsi que des dommages-intérêts pour les autres préjudices que cette atteinte aura pu causer.

¹⁴⁾ Voir la note 6.

Celui qui a porté atteinte à un brevet sans le faire sciemment ni par négligence et qui en a tiré profit doit, le cas échéant, et dans la mesure où cela est jugé raisonnable, fournir l'indemnité et verser les dommages-intérêts prévus au premier alinéa, ceux-ci ne pouvant toutefois être supérieurs au profit qu'il est présumé en avoir retiré.

Article 59

Dans les instances en contrefaçon, le tribunal peut, sur requête, et dans la mesure où cela est jugé raisonnable, décider des mesures à prendre pour empêcher l'utilisation frauduleuse de produits fabriqués selon l'invention brevetée, ou d'un appareil, d'un outil ou de tout autre objet dont l'utilisation constituerait une contrefaçon. Il peut ainsi être décidé que l'objet doit être modifié d'une certaine manière ou détruit, ou encore, s'il s'agit d'un objet breveté, remis à la partie lésée contre paiement d'une indemnité. Cependant, ces dispositions ne sont pas applicables à celui qui, de bonne foi, a acquis l'objet en question ou les droits y relatifs, pour autant qu'il n'a pas lui-même porté atteinte au brevet.

Lorsqu'il existe des raisons très particulières en ce sens, le tribunal peut, sur requête, et malgré les dispositions du premier alinéa, accorder l'autorisation de disposer librement des produits, appareils, outils ou autres objets mentionnés au premier alinéa, pendant la durée de validité du brevet ou pendant une partie de cette durée, moyennant une indemnité équitable, dans des conditions par ailleurs raisonnables.

Article 60

Si quelqu'un exploite dans un but commercial et sans autorisation une invention après que les documents de la demande ont été rendus accessibles au public et si la demande aboutit à la délivrance d'un brevet, les dispositions relatives à la contrefaçon sont également applicables. Ceci n'est toutefois pas valable en ce qui concerne les dispositions de l'article 57. Les dommages-intérêts relatifs au préjudice causé par une contrefaçon qui a eu lieu avant l'annonce de la mise à l'inspection publique de la demande, conformément à l'article 21, ne doivent être versés par le contrefacteur que dans les cas prévus à l'article 58, deuxième alinéa.

Les demandes de dommages-intérêts prévus au premier alinéa ne peuvent être forcloses moins d'un an après l'octroi du brevet.

Article 61

Dans les instances en contrefaçon, la nullité du brevet ne peut être invoquée que si une requête en annulation a été déposée à l'encontre du titulaire du brevet, et après citation de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article 63, quatrième alinéa. Si le brevet est déclaré nul, les dispositions des articles 57 à 60 ne sont pas applicables.

Article 62

Celui qui, dans les cas cités à l'article 56, néglige de remplir les obligations qui lui sont imposées ou donne de faux renseignements, est passible d'amende, si une peine plus sévère n'est pas prévue par une autre législation, et il est tenu, dans la mesure où cela est jugé raisonnable, de fournir une indemnité pour le préjudice ainsi causé.

Les dispositions de l'article 57, deuxième et troisième alinéas, sont également applicables.

Article 63

Celui qui intente une action concernant la nullité ou la transmission d'un brevet ou l'octroi d'une licence obligatoire, doit simultanément en aviser l'administration des brevets et le notifier, par lettre recommandée, à tout bénéficiaire de licence inscrit au Registre des brevets et dont l'adresse est mentionnée dans ce Registre. Le bénéficiaire d'une licence désirant intenter une action en contrefaçon doit, de la même manière le notifier au titulaire du brevet si l'adresse de ce dernier est mentionnée au Registre des brevets.

Si, au premier jour d'audience, le demandeur ne peut prouver que la notification prévue au premier alinéa, a eu lieu, le tribunal peut lui impartir un certain délai pour remplir les conditions prescrites au premier alinéa. Si ce délai n'est pas respecté, l'affaire est classée.

Lorsqu'une action en contrefaçon est intentée par le titulaire du brevet, le défendeur, s'il désire invoquer la nullité du brevet, doit, conformément aux dispositions du premier alinéa, le notifier à l'administration des brevets ainsi qu'aux bénéficiaires de licences inscrits au Registre. Les dispositions du deuxième alinéa, s'appliquent de manière analogue de sorte que la requête en annulation est classée si le délai impartie n'est pas respecté.

Lorsqu'une action en contrefaçon est intentée par le bénéficiaire d'une licence, le défendeur peut assigner le titulaire du brevet, sans tenir compte du lien d'assignation de ce dernier, pour déposer contre celui-ci une requête en annulation de brevet. Les dispositions du chapitre 34 du Code de Procédure judiciaire sont également applicables dans ce cas.

Article 64

Les actions en justice concernant les points suivants doivent être portées en première instance devant la Haute Cour:

- 1) Actions concernant le droit à une invention objet d'une demande de brevet.
- 2) Actions en délivrance de brevet (voir article 25, troisième alinéa).
- 3) Actions concernant la nullité ou la transmission d'un brevet (voir articles 52 et 53) et les droits prévus à l'article 53, deuxième alinéa.
- 4) Actions concernant les droits prévus aux articles 4 et 51, troisième alinéa.
- 5) Actions en contrefaçon.
- 6) Actions concernant les cessions de brevet et les licences contractuelles.

Pour les actions intentées en vertu de la présente loi, les déposants et titulaires de brevets qui ne résident pas dans le pays sont considérés comme assignables à Copenhague.

Article 65

Les expéditions des jugements concernant les actions en justice mentionnées à l'article 64, premier alinéa, doivent être transmises à l'Office des brevets par les soins du tribunal.

DANEMARK

Chapitre X. Dispositions spéciales

Article 66

Un titulaire de brevet non domicilié dans le pays doit y avoir un mandataire, inscrit au Registre des brevets et habilité à recevoir tous avis et notifications concernant le brevet.

Si le titulaire du brevet n'a pas de mandataire, les avis et autres communications doivent lui être signifiés conformément aux dispositions de l'article 160, deuxième alinéa, du Code de Procédure judiciaire.

Sous réserve de réciprocité, le Ministre du Commerce peut décider que les dispositions du premier alinéa, ne seront pas applicables envers les titulaires de brevets domiciliés dans d'autres pays ou y ayant un mandataire inscrit au Registre des brevets et habilité à recevoir tous avis et notifications au nom du titulaire.

Article 67

Les recours contre les décisions de l'Office des brevets prévus aux articles 44 et 51, deuxième alinéa, peuvent être portés par le titulaire du brevet devant la Commission d'appel des brevets dans les deux mois après que la décision lui a été communiquée. Tous les tiers justifiant d'un intérêt peuvent également former un recours dans les deux mois à compter de la publication de la décision.

La taxe de recours prescrite doit être acquittée avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa. Si elle n'est pas acquittée, le recours est classé.

Article 68

Le Ministre du Commerce fixe le montant des taxes prévues par la présente loi ainsi que celui des taxes d'expédition etc.

En ce qui concerne les annuités (voir article 41) le Ministre du Commerce peut décider que la première ou les premières années de brevet seront exemptées de taxes.

Article 69

Le Ministre du Commerce précisera dans des règlements d'exécution les règles relatives aux demandes de brevets et à leur examen, à la tenue et la présentation du Registre des brevets, à la publication et au contenu de la « Gazette », aux modalités de fonctionnement de l'Office des brevets et de la Commission d'appel des brevets. Il peut également décider que les dossiers de l'Office des brevets concernant les demandes déposées seront rendus accessibles au public. Le Ministre du Commerce est habilité à fixer les règles définissant les jours de fermeture de l'Office des brevets.

Le Ministre du Commerce peut décider que l'Office des brevets, sur demande des autorités administratives d'un autre pays, pourra leur fournir des renseignements sur l'examen des demandes de brevets déposées dans ce pays et que, lorsqu'il doit se prononcer sur la question de savoir si les conditions de brevetabilité sont remplies, l'Office peut admettre des recherches de nouveauté effectuées dans ce domaine par l'administration correspondante d'un autre pays ou par une organisation internationale.

Le Ministre du Commerce peut en outre décider que les déposants dont les demandes auront été déposées dans un

autre pays, pourront être invités par l'Office des brevets à fournir, dans un délai donné, tous renseignements sur le résultat de l'examen de brevetabilité de l'invention qui leur auront été communiqués par les autorités administratives du pays en question.

Article 70

Les inventions concernant le matériel de guerre ou les procédés et méthodes de fabrication de matériel de guerre peuvent faire l'objet de brevets secrets conformément aux règles particulières prévues à cet égard.

DANEMARK

Chapitre XI. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

1) La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1968. La loi sur les brevets, du 19 décembre 1958, publiée sous le n° 361 sera simultanément abrogée. L'article 4 de la loi n° 142, du 29 avril 1955, sur les inventions faites par des employés sera également abrogé.

Les brevets concernant des produits alimentaires ou pharmaceutiques ainsi que des procédés de fabrication de produits alimentaires ne pourront cependant être délivrés qu'à partir d'une date ultérieure, qui sera fixée par le Ministre du Commerce.

2) Sous réserve des exceptions mentionnées ci-après, la présente loi est également applicable aux brevets qui ont été ou qui seront accordés sur la base de la législation précédente.

Le droit d'exploiter une invention, conformément à l'article 6 de la loi précédente, acquis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est maintenu même si les conditions posées à l'article 4 de la présente loi ne sont pas remplies.

3) Un brevet qui a été accordé ou qui sera accordé sur la base des dispositions de la législation précédente, ne peut être déclaré nul que conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi précédente.

4) Celui qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi exploite dans un but commercial, dans le pays, une invention qui n'était pas brevetable au sens de l'article 1 de la loi précédente, ou celui qui a fait des préparatifs sérieux en vue de cette exploitation, peut la poursuivre conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente loi, même s'il a commencé l'exploitation ou fait des préparatifs après le dépôt de la demande, et même si l'invention est ultérieurement brevetée.

Celui qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, exploite dans un but commercial, dans le pays, une invention dont le brevet appartient à un tiers, sans pour cela enfreindre les dispositions de l'article 5 de la loi précédente, est habilité à poursuivre l'exploitation en lui conservant son caractère général. Ce droit est également reconnu, dans les mêmes conditions, à celui qui, à la date de l'entrée en vigueur de la loi, avait fait des préparatifs sérieux en vue d'exploiter l'invention dans le pays. Ce droit ne peut être transmis à des tiers qu'avec l'entreprise où il a pris naissance ou dans laquelle son exploitation était envisagée.

5) Si, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une invention a été rendue accessible au public par suite de dis-

positions prises par le déposant ou par celui dont il tient son droit, et si la demande de brevet est déposée avant le 1^{er} juillet 1968, seul l'article 1, deuxième alinéa, n° 3), de la loi précédente sera applicable en ce qui concerne la question de savoir si un brevet peut être accordé malgré lesdites dispositions ou s'il doit être considéré comme nul.

6) Les demandes en cours d'examen auprès de l'Office des brevets à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, doivent être examinées et la décision les concernant doit être prise sur la base des dispositions de la loi précédente pour autant que le déposant ait été informé que la publication prévue à l'article 16 de la loi précédente peut être effectuée.

7) Nonobstant les dispositions de l'article 22, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne peuvent être rendues accessibles au public que six mois après l'entrée en vigueur, à moins que la demande ne soit mise à l'inspection publique, auparavant ou que le déposant ne désire que la demande soit rendue accessible au public.

8) Les annuités pour les années de brevet commençant avant le 1^{er} juillet 1968, seront exigibles sur la base des dispositions de la loi précédente.

9) En ce qui concerne les brevets d'addition délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont applicables les dispositions sur les brevets d'addition de la loi précédente, aux liens et places de l'article 7, deuxième alinéa, deuxième phrase, et troisième alinéa, et de l'article 41, deuxième alinéa, de la présente loi.

FINLANDE

Chapitre IX. Contrefaçon, indemnité, poursuites judiciaires

Article 57

Le tribunal peut interdire la poursuite ou la répétition de toute activité constituant une violation du droit exclusif conféré par un brevet (contrefaçon). Toute atteinte portée sciemment à un brevet est punie d'une amende ou d'un emprisonnement de six mois au plus.

Le Ministère public ne peut exercer les poursuites que sur plainte de la partie lésée.

Article 58

(Voir le texte suédois)

Article 59

(Voir le texte suédois)

Article 60

(Voir le texte suédois)

Article 61

(Voir le texte suédois, mais, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, remplacer « le tribunal doit... » par « le tribunal peut... ».)

Article 62

(Voir le texte suédois, en supprimant le troisième alinéa)

Article 63

(Voir le texte suédois)

Article 64

(Voir le texte suédois, en ajoutant à la première phrase du premier alinéa les mots « on prendra une garantie sur le brevet »).

Article 65

(Voir le texte suédois, mais à la place de « Le tribunal de la ville de Stockholm » lire « Le tribunal de la ville d'Helsinki »).

Article 66

Lorsque le tribunal de la ville connaît des affaires mentionnées à l'article 65, il doit être assisté de deux experts techniques désignés par lui. Ces experts doivent donner leur avis sur les questions qui leur sont soumises par le tribunal. Ces avis sont reproduits dans les minutes du jugement. Les experts sont autorisés à interroger les parties et les témoins.

Article 67

Le tribunal de la ville désigne, pour chaque année civile, le nombre suffisant d'experts dont il est question à l'article 66. Avant de procéder à cette désignation, le tribunal doit consulter l'Institut national de la recherche technique et la Chambre de commerce centrale. Personne ne peut refuser cette nomination à moins d'y être légalement autorisé.

Avant son entrée en fonctions, l'expert doit prêter serment, comme prévu.

Article 68

Sur demande du requérant, le tribunal peut décider par ordonnance, d'interrompre l'exploitation du brevet ou ordonner que les biens mentionnés à l'article 59 soient temporairement saisis pendant la durée des débats.

Si le tribunal ordonne l'interruption de l'exploitation ou la saisie, conformément au premier alinéa du présent article, le demandeur peut être invité à fournir la garantie qui sera admise par le tribunal en contrepartie du préjudice ou de la gêne que la procédure peut avoir causé à la partie adverse.

Un recours peut être spécialement formé en vue de demander au tribunal de surseoir à l'exécution d'une décision ordonnant l'interruption de l'exploitation ou la saisie ou ayant pour effet de mettre fin à ces mesures au cours de la procédure.

Article 69

Dans les actions en nullité de brevet, le tribunal doit obligatoirement demander l'avis de l'Office des brevets.

Dans les autres affaires concernant les brevets, le tribunal peut demander l'avis de l'Office des brevets lorsque les circonstances l'exigent.

Article 70

Le tribunal doit envoyer à l'Office des brevets les expéditions des jugements rendus dans les affaires mentionnées à l'article 65 et lui faire savoir s'ils sont devenus exécutoires.

FINLANDE

Chapitre X. Dispositions spéciales

Article 71

(Voir le texte suédois, mais à la deuxième phrase du deuxième alinéa, il faut lire: « si l'adresse n'est pas inscrite »).

au Registre des brevets, la signification des actes et documents de procédure se fait par voie d'annonce au journal officiel »).

Article 72

(Voir le texte suédois)

Article 73

(Voir le texte suédois)

Article 74

(Voir le texte suédois)

Article 75

(Voir le texte suédois)

Article 76

(Voir le texte suédois)

FINLANDE

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

1) La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1968. La loi sur les brevets, du 7 mai 1943 (387/43) (l'ancienne loi), sera simultanément abrogée. Cependant, si une invention concerne des produits alimentaires ou pharmaceutiques, il ne peut être accordé de brevet que pour le procédé de fabrication et non pour le produit en tant que tel jusqu'à ce qu'un décret n'en dispose autrement.

Avant l'entrée en vigueur de la présente loi, tous règlements d'exécution nécessaires à son application peuvent être pris par décret.

2) (Premier alinéa: voir le texte suédois).

Deuxième alinéa: les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux droits qui découlent de l'article 2 de l'ancienne loi.

3. (Voir le texte suédois)

4. (Voir le texte suédois).

5. (Voir le texte suédois mais, au lieu de « article 3 de l'ancienne loi », lire « articles 14, 15 et 18 de l'ancienne loi, ce dernier article dans sa rédaction du 20 octobre 1950 »).

6) Une demande en cours d'examen au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi doit être examinée, et la décision la concernant doit être prise sur la base des dispositions de l'ancienne loi, pour autant que l'Office des brevets ait pris la décision de mettre la demande à l'inspection publique, selon l'article 47 de l'ancienne loi, avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

7) (Voir le texte suédois)

8) En ce qui concerne les amittés dues pour une année de brevet commençant avant le 1^{er} janvier 1968, les dispositions du décret du 18 février 1966, concernant les taxes relatives aux brevets, sont applicables.

9) (Voir le texte suédois)

10) Dans les actions concernant les brevets, lorsqu'une citation en justice a été requise avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la compétence du tribunal et la procédure à suivre sont déterminées sur la base des dispositions de l'ancienne loi.

NORVÈGE

Chapitre IX. Contrefaçon, indemnité, poursuites judiciaires

Article 57

Toute atteinte, portée sciemment au droit exclusif conféré par un brevet, ainsi que toute complicité à cette atteinte, est punie d'une amende ou d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois mois.

Le Ministère public ne peut exercer les poursuites que sur plainte de la partie lésée.

Article 58

(Premier alinéa: voir le texte suédois).

Deuxième alinéa: si le contrefacteur a agi en toute bonne foi, le tribunal peut, dans la mesure jugée raisonnable, le condamner à verser des dommages-intérêts. Ces derniers ne pourront cependant être supérieurs aux bénéfices que le défendeur est censé avoir retiré de cette violation.

Article 59

(Premier et deuxième alinéas: voir le premier alinéa du texte suédois; mais, dans la première phrase, au lieu de « saisis pour le reste de la durée du brevet », lire « *confisqués* »).

Troisième alinéa: nonobstant les clauses du premier alinéa du présent article, le tribunal peut, sur demande, et lorsqu'il existe des raisons très particulières en ce sens, accorder l'autorisation de disposer du bien breveté pour le reste de la durée de validité du brevet ou pour une partie de cette durée, moyennant une indemnité équitable et dans des conditions raisonnables.

Article 60

(Premier alinéa: voir le texte suédois).

Deuxième alinéa: le délai réglementaire imparti pour présenter les revendications, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent ne peut commencer à courir avant que le brevet ait été accordé.

Article 61

Une action en contrefaçon engagée devant une juridiction civile ne peut être rejetée sur la base du fait que le brevet était nul ou que la transmission du brevet pouvait être invoquée, conformément aux articles 52 et 53 jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue en ce qui concerne la validité de la transmission du brevet.

Article 62

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, omet de fournir des renseignements ou d'autoriser une tierce personne à prendre connaissance des documents mentionnés à l'article 56, ou celui qui donne de faux renseignements dans les situations décrites à l'article 56, est passible d'une amende et doit verser une indemnité pour le préjudice ainsi causé, dans la mesure où cela est jugé raisonnable.

Le Ministère public ne peut exercer les poursuites que sur plainte de la partie lésée.

NORVÈGE

Chapitre X. Poursuites judiciaires

Article 63

Le tribunal de la ville d'Oslo est le tribunal compétent pour des actions concernant :

- 1) le droit à une invention, objet d'une demande de brevet,
- 2) la révision d'une décision de la Commission d'appel de l'Office des brevets, par laquelle une demande de brevet a été rejetée (voir article 25, deuxième alinéa),
- 3) la nullité ou la transmission d'un brevet (voir articles 52 et 53).

Le tribunal de la ville d'Oslo connaît des actions intentées par les déposants et titulaires de brevet, qui ne résident pas dans le pays.

Article 64

Celui qui intente une action concernant la nullité, ou la transmission d'un brevet, ou l'octroi d'une licence obligatoire, doit simultanément en aviser l'Office des brevets et le notifier, par lettre recommandée, à tous les titulaires de licences dont l'adresse est inscrite au Registre des brevets. Si le titulaire d'une licence désire intenter une action en contrefaçon, il doit simultanément le notifier au titulaire du brevet, si l'adresse de ce dernier est inscrite au Registre des brevets.

Si le demandeur ne peut apporter la preuve qu'il a procédé à la notification prévue à l'alinéa précédent, le tribunal peut lui accorder un délai pour ce faire. Si ce délai n'est pas respecté, l'affaire est classée.

Article 65

Dans les instances relatives aux brevets, le tribunal peut, en égard aux secrets industriels ou commerciaux appartenant à l'une des parties ou à l'un des témoins intéressés, décider que tout ou partie des débats se dérouleront à huis clos.

Article 66

Les expéditions des jugements rendus par le tribunal dans les affaires visées à l'article 63 doivent être envoyées à l'Office des brevets.

NORVÈGE

Chapitre XI. Dispositions spéciales

Article 67

Le titulaire d'un brevet qui n'est pas domicilié dans le pays doit y avoir un mandataire inscrit au Registre des brevets et habilité à recevoir, au nom du titulaire, la signification de tous actes introductifs d'instance, citations et autres documents de procédure et communications concernant le brevet.

Si le titulaire du brevet n'a pas désigné de mandataire, les documents devant faire l'objet d'une signification peuvent lui être envoyés sous pli recommandé à l'adresse inscrite au Registre des brevets. En ce cas, les dispositions de l'article 178 de la loi relative aux tribunaux sont applicables. Lorsqu'aucune adresse complète n'est inscrite au Registre et, en outre, chaque fois que le tribunal l'estimera nécessaire, l'acte peut être signifié par insertion des documents y relatifs ou d'extraits de ces documents au « *Norsk Lysingsblad* » ainsi que dans la publication émanant de l'Office des brevets,

en mentionnant que les documents peuvent être retirés au greffe du tribunal. En ce cas, les dispositions de l'article 181, quatrième alinéa, de la loi relative aux tribunaux sont applicables. La date de l'insertion dans la publication émanant de l'Office des brevets remplace alors celle de l'envoi de la notification par le tribunal.

Sous réserve de réciprocité, le Gouvernement peut décider que les dispositions des premier et deuxième alinéas ne sont pas applicables au titulaire d'un brevet domicilié dans un pays donné ou qui a un mandataire résidant dans ce pays, pour autant que ce mandataire est inscrit au Registre des brevets de ce pays, et qu'il est dûment habilité conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article. Les documents doivent alors être signifiés conformément aux dispositions générales du Chapitre X de la loi relative aux tribunaux.

Article 68

Les taxes exigibles en vertu de la présente loi sont fixées par le Gouvernement. Le Gouvernement édicte également les règles applicables au paiement de ces taxes. En ce qui concerne les annuités, le Gouvernement peut décider que la ou les premières années de brevet seront exemptées de taxes. Lorsque le montant des taxes annuelles est modifié, le Gouvernement peut aussi, dans les limites fixées par les dispositions de l'article 72, huitième alinéa, décider que les nouveaux tarifs seront également applicables aux brevets antérieurement accordés.

Le Gouvernement fixe aussi le montant des taxes exigibles pour les inscriptions au Registre des brevets et pour les copies et certificats délivrés par l'Office des brevets.

Article 69

Le Gouvernement précisera dans des règlements d'exécution les règles relatives aux demandes de brevets, à l'examen des demandes, au Registre des brevets, à la publication émanant de l'Office des brevets, et à l'application de la présente loi en général. A cet égard, il peut être décidé que les dossiers contenant les demandes de brevets seront accessibles au public.

Le Gouvernement peut décider que, sur demande de l'administration des brevets d'un autre pays, l'Office des brevets peut lui communiquer des renseignements sur l'examen des demandes déposées dans ce pays, et que la recherche de nouveauté des demandes de brevets peut être effectuée par l'administration compétente d'un autre pays, ou par une institution internationale.

Le Gouvernement peut, en outre, décider qu'un déposant qui désire obtenir un brevet pour une invention pour laquelle une demande de brevet a été précédemment déposée dans un autre pays, doit fournir tous les renseignements relatifs à l'examen de brevetabilité de l'invention qui lui auront été communiqués par l'Office des brevets du pays en question.

Article 70

Lorsque le pays est en état de guerre, menacé de guerre ou en état de crise consécutif à la guerre, le Gouvernement peut ordonner que les droits relatifs à une invention, soient abandonnés au profit de l'Etat ou d'une tierce personne désignée par le Gouvernement. Une indemnité doit être versée

en contrepartie des droits ainsi abandonnés. Si le montant de l'indemnité ne peut être déterminé à l'amiable, il sera fixé par le tribunal.

Si, conformément au premier alinéa, les droits relatifs à une invention ont été abandonnés au profit d'une personne autre que l'Etat, et si cette personne ne remplit pas ses obligations quant au paiement de l'indemnité, le Gouvernement est tenu de verser celle-ci à l'ayant droit, dès qu'il en fait la demande.

Article 71

Les inventions intéressant la défense nationale sont soumises à une législation particulière.

NORVÈGE

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Article 72

1. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

La loi sur les brevets, du 2 juillet 1910, et les textes la modifiant seront simultanément abrogés, sous réserve des exceptions énoncées ci-après aux alinéas 2 à 8. Néanmoins, si une invention concerne des produits alimentaires ou pharmaceutiques, un brevet ne peut être accordé que pour le procédé de fabrication et non pour le produit lui-même, jusqu'à ce que le Gouvernement en dispose autrement.

2. Sauf dispositions contraires énoncées ci-après, la présente loi s'applique aux brevets qui ont été accordés avant la date de son entrée en vigueur ou qui seront accordés sur la base de demandes déposées avant cette date.

Le droit découlant d'un usage antérieur, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi précédente, est maintenu, que les conditions fixées à l'article 4 de la présente loi soient remplies ou non.

3. Un brevet accordé sur la base des dispositions de la loi précédente, ne peut être annulé que sur la base des dispositions de ladite loi.

4. Celui qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, exploitait dans un but commercial, dans le pays, une invention qui, aux termes de l'article 1^{er} de la loi précédente, n'était pas brevetable, ou celui qui a fait des préparatifs sérieux en vue de cette exploitation, peut poursuivre celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente loi, même si l'exploitation de l'invention ou les préparatifs y relatifs ont eu lieu après le dépôt de la demande.

5. Si, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une invention a été rendue accessible au public par suite des dispositions prises par le déposant ou par son prédécesseur en droit, l'article 2 de la loi précédente est applicable pour déterminer si pour cette raison cette divulgation fait obstacle à l'octroi d'un brevet ou si le brevet doit être déclaré nul, étant entendu que la demande de brevet a été déposée avant le 1^{er} juillet 1968.

6. Une demande en cours d'examen devant l'Office des brevets à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doit être examinée, et la décision la concernant doit être prise sur la base des dispositions de l'ancienne loi, pour autant que la décision de mettre la demande à l'inspection publique, ait été prise conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi précédente.

7. Nonobstant les dispositions de l'article 22, une demande de brevet déposée avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne peut être rendue accessible au public que 6 mois après l'entrée en vigueur de la loi, à moins que, avant cette date, la demande ne soit mise à l'inspection publique, ou que le déposant n'exige que la demande soit rendue accessible au public.

8. En ce qui concerne l'annuité exigible pour une année de brevet commençant avant le 1^{er} juillet 1968, les dispositions de la loi précédente sont applicables. Les annuités relatives aux brevets accordés avant le 1^{er} septembre 1953, seront également fixées sur la base des dispositions de la loi précédente.

ALGÉRIE

Ordonnance

complétant l'ordonnance n° 66-57, du 19 mars 1966, relative aux marques de fabrique et de commerce

(N° 67-223, du 19 octobre 1967)

Article premier

Les dépôts nouveaux effectués auprès des greffes des tribunaux algériens entre le 3 juillet 1962 et le 24 mars 1966 sont régularisés sur la base des dispositions édictées par l'ordonnance n° 66-57, du 19 mars 1966, susvisée et enregistrées à l'Office national de la propriété industrielle, à compter de la date de dépôt au greffe.

Article 2

Les marques françaises en cours de validité en Algérie au 3 juillet 1962 et maintenues en vigueur en application de l'article 40 de l'ordonnance n° 66-57, du 19 mars 1966, susvisée, sont protégées sur le territoire national du 3 juillet 1962 à la date d'expiration de la durée de protection dans leur pays d'origine.

Article 3

Les marques internationales en cours de validité en Algérie au 3 juillet 1962, qui ont fait l'objet entre le 24 mars et le 24 décembre 1966 d'un maintien en vigueur et d'un renouvellement, sont protégées pour une période de 10 ans à compter de la date de dépôt de la demande de renouvellement.

Les formalités de maintien en vigueur sont destinées à les protéger pendant la période allant du 3 juillet 1962 à la date de dépôt de la demande de renouvellement.

Article 4

Les marques étrangères dont la protection a expiré, dans leur pays d'origine, entre le 3 juillet 1962 et le 24 mars 1966 et qui ont été renouvelées, en application de l'article 43 de l'ordonnance n° 66-57, du 19 mars 1966, susvisée, sont protégées pour une période de 10 ans à compter du 3 juillet 1962.

Article 5

La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

ÉTUDES GÉNÉRALES

La nouvelle législation nordique sur les brevets

G. BORGGÅRD, Directeur général, Office des brevets, Stockholm

**Projet de législation nordique sur la
concurrence déloyale**

Hans BERGQVIST, Conseiller à la Cour d'appel de Stockholm

Chronique des Offices nationaux des brevets

Résumé du Rapport annuel de l'Office des brevets des Etats-Unis pour l'année d'exercice se terminant le 30 juin 1967

Opérations concernant l'examen des brevets

Au cours de l'année d'exercice 1967, 89 000 demandes de brevets ont été déposées alors que 93 000 demandes (un record) avaient été déposées l'année précédente; 97 000 demandes de brevets ont fait l'objet d'une décision contre 91 000 au cours de l'exercice 1966. Pour les trois premières années de fonctionnement du « programme modernisé d'examen » (« *streamlined examining program* ») de l'Office, une moyenne de 97 000 décisions par an a été obtenue, chiffre beaucoup plus élevé que celui de la moyenne annuelle de 77 500 pour les 10 années qui ont précédé la mise en œuvre du programme. On pense que plus de 100 000 décisions seront rendues au cours de l'année d'exercice 1968. A la fin de l'année, 201 000 demandes en cours étaient accumulées alors qu'il y en avait 209 000 à la fin de l'année précédente. L'augmentation d'environ 7% du nombre des décisions rendues au cours de l'année a été obtenue sans modification sensible du personnel chargé de l'examen, l'effectif total du personnel chargé de l'examen et de la classification des brevets comprenant 1239 agents à la fin de l'année d'exercice 1967.

Plusieurs mesures ont été prises en vue d'accélérer le processus d'examen, parmi lesquelles on peut citer:

- l'adoption d'une nouvelle procédure pour la présentation de revendications modifiées de la part des déposants;
- l'institution d'un « programme de contrôle de la qualité » en vue de reviser la qualité de l'examen des demandes de brevets;
- l'adoption d'un nouveau système permettant d'établir un rapport sur l'activité des examinateurs et sur l'inventaire des tâches à accomplir;
- la mise au point de nouveaux formulaires aux fins de communication avec les déposants.

Services des brevets

Des progrès significatifs ont été accomplis au cours de l'année en ce qui concerne la mise au point du système de reproduction des copies de brevets sur microfilm. A la fin de l'année d'exercice, près d'un tiers des brevets américains avaient été microfilmés; cette opération qui a été entreprise en février 1967 devrait être terminée au printemps 1968. Ce système sera utilisé pour satisfaire aux demandes de copies de brevets américains et éventuellement pour la création d'un système microforme de dossiers de recherche (*microform search file system*). On pense que le dossier microfiche sera mis en service en juillet 1968 dans le système accessoire de délivrance de copies de brevets. A la fin de l'année, un système d'ordinateur était sur le point d'être mis en service, système permettant de regrouper les brevets étrangers par-

venant aux Etats-Unis et les demandes de brevets correspondantes déposées dans ce pays, au cas où la priorité de la demande de brevet américaine est revendiquée, et ayant pour but de classer et d'incorporer rapidement les brevets étrangers dans les dossiers de recherche des Etats-Unis.

Un contrat a été conclu au cours de l'année en vue de commencer à mettre au point un lecteur pilote de micro-images (*pilot microform viewer*) dans le cadre du programme à long terme établi en vue de transformer les dossiers de recherche constitués par le Corps des examinateurs de brevets (*Patent Examining Corps*), dans la Salle de recherche publique (*Public Search Room*) en un système microforme de dossiers de recherche.

Documentation des brevets

Depuis le 1^{er} janvier 1967, les nouvelles demandes de brevets doivent être présentées avec des abrégés en vue de la publication de ceux-ci avec le brevet lorsqu'il est délivré.

Des progrès ont été accomplis par l'Office des brevets en ce qui concerne la mise au point de plusieurs des systèmes préconisés dans le programme quinquennal du Comité de coopération internationale en matière d'informatique entre Offices de brevets à examen préalable¹⁾ (ICIREPAT). On expérimente actuellement le système de la technologie de verrerie et l'indexation dans les systèmes d'alliages et de lubrifiants est en cours d'essai. L'autorisation finale de l'ICIREPAT est attendue pour indexer, sur une base effective, dans le système stéroïd révisé.

A la clôture de l'exercice, des projets avaient été arrêtés avec la compagnie RAND de Santa Monica, en Californie, en vue d'explorer la possibilité d'établir un dialogue entre un examinateur et un ordinateur emmagasinant un dossier indexé de brevets.

Au cours de l'année d'exercice, les examinateurs, sous la direction de classificateurs supérieurs, ont continué à concentrer leur activité sur la reclassification des domaines de la technique qui connaissent une grande activité et qui sont en expansion rapide. Trois grands projets de reclassification couvrant les domaines des commutateurs à fonctionnement magnétique, de l'optique et de la fusion des métaux ont été réalisés au cours des activités de l'exercice 1967.

Au cours de l'année, le Bureau de classification des brevets (*Office of Patent Classification*) a été réorganisé pour créer une Division de classification chimique (*Chemical Classification Division*), une Division de classification électrique (*Electrical Classification Division*) et une Division de classification mécanique (*Mechanical Classification Division*) placées respectivement sous l'autorité des Directeurs des Services d'examen dans les domaines chimique, électrique et mécanique.

Appels

Le Comité d'appel a reçu 10 916 appels, dont 494 demandes de ré-examen, alors que 13 744 appels avaient été formés l'année précédente. A la fin de l'année, le nombre d'appels en cours s'élevait à 4336 alors qu'il était de 5569 l'année précédente, ce qui représente une diminution de 1233.

¹⁾ Maintenant connu sous le nom de « Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière d'informatique entre Offices de brevets ».

Opérations concernant l'examen des marques

Par suite de l'introduction de méthodes modernisées de procédure d'examen, de nouveaux progrès ont été réalisés en ce qui concerne la diminution du nombre des demandes de marques en suspens ainsi que la réduction du délai nécessaire pour procéder à l'examen de ces demandes.

Au cours de l'année, 27 584 demandes d'enregistrement ont été déposées. A la fin de l'année, 37 457 demandes étaient déposées alors qu'il y en avait 38 198 l'année précédente, ce qui représente une diminution de 741.

28 325 décisions ont été rendues, représentant 21 831 marques enregistrées sur le Registre principal et sur le Registre supplémentaire et 6494 marques abandonnées.

20 855 marques ont été publiées aux fins d'opposition et 1214 oppositions ont été reçues.

A la fin de l'année d'exercice, un délai de 10 mois au plus était nécessaire pour que les demandes d'enregistrement de marques soient considérées. Après modification, ces demandes étaient considérées dès leur réception.

Législation

Le 21 février 1967, le Président Johnson a transmis au Congrès la « Loi de réforme des brevets de 1967 » qui permettrait de réaliser la première révision importante des lois américaines sur les brevets depuis plus de 130 ans. Ce projet de loi a été établi sur la base des recommandations de la Commission présidentielle sur le système des brevets, nommée en 1965, et a repris la plupart de ces recommandations.

Activité internationale

Des conférences d'information sur le projet de Traité de coopération en matière de brevets publié par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) le 31 mai 1967, ont été projetées et ont eu lieu avec les membres intéressés des milieux d'affaires et de brevets.

Plusieurs programmes d'échange de recherches en matière de brevets ont été mis sur pied avec les Offices de brevets d'autres pays dont l'Allemagne, l'Autriche, la France, le Japon, les Philippines, la Suède, la Suisse et la Tchécoslovaquie.

Le rapport final commun portant sur la première phase d'un échange de recherches avec la République fédérale d'Allemagne a été publié au cours de l'année.

En ce qui concerne les marques, la principale réalisation au cours de cette année a été la tenue d'une première réunion qui doit être suivie de plusieurs autres avec la participation de représentants choisis dans les milieux d'affaires et les milieux juridiques en vue d'examiner la question de savoir si les Etats-Unis doivent adhérer à l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques tel qu'il a été révisé à Nice le 15 juin 1968.

Une étude a été réalisée, qui préconise l'adoption de la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques et propose que cette adoption se fasse au cours de l'année d'exercice 1968.

Frais de fonctionnement et revenus

Une somme de 37 000 000 de dollars a été allouée à l'Office des brevets pour l'année d'exercice 1967.

Les frais entraînés par l'exécution du programme au cours de cette période se sont élevés à 35 533 392 dollars, auxquels s'ajoutent pour un montant net de 1 454 941 dollars les engagements contractés pour les frais des autres années, le montant total des engagements pour l'exercice 1967 étant de 36 988 333 dollars. Les indemnités versées à 2528 employés en moyenne ont représenté 71% du montant total des dépenses, les frais connexes de prestations aux employés 6%, les frais d'impression et de reproduction 18% et les autres frais de fonctionnement 5%.

Au cours de l'année, l'Office a reçu 23 813 252 dollars provenant de taxes et dépôts de sources diverses. Le revenu net pour 1967, première année complète d'application du tarif plus élevé des taxes entré en vigueur le 25 octobre 1965, s'est élevé à 23 666 062 dollars, soit environ 67% des frais de fonctionnement.

Informations générales

Un Bureau de planification et de programmation a été créé au cours de l'année; il est chargé de coordonner la planification et la programmation dans tous les domaines d'activité de l'Office des brevets, y compris l'examen des brevets, la documentation de brevets et la mise en œuvre de toutes modifications des lois sur les brevets et les marques et des arrangements internationaux.

Une Division du traitement automatique des informations a également été créée.

Au cours de l'année, environ deux tiers du personnel chargé de l'examen des brevets — Services compétents dans les domaines électrique et mécanique (*Electrical and Mechanical Operations*) — quitteront le « Commerce Building » pour de nouveaux bureaux modernes dans l'ensemble Crystal Plaza de la zone d'aménagement de Crystal City, à Arlington, en Virginie. L'installation dans les nouveaux locaux du reste du personnel chargé de l'examen (Service des examens dans le domaine chimique [*Chemical Examining Operation*]) ainsi que de la Salle de recherche publique (*Public Search Room*), de la Bibliothèque scientifique, des bureaux du Commissaire (*Commissioner's Offices*) et des autres unités est prévue pour l'année d'exercice 1968.

L'application de la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques par l'Office des brevets des Etats-Unis d'Amérique

Note par David B. ALLEN, Office des brevets des Etats-Unis

Depuis le 5 mars 1968, l'Office des brevets des Etats-Unis fait figurer dans la *Gazette officielle* la classe internationale correspondant aux marques de fabrique ou de commerce et aux marques de services publiées aux fins d'opposition. Cette mesure a été annoncée dans un avis paru dans la *Gazette officielle* du 5 janvier 1968, et rédigé comme suit:

« A compter du numéro de la *Gazette officielle* du 5 mars 1968, les marques de fabrique ou de commerce publiées aux fins d'opposition en vertu de l'article 12.a)

de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce de 1946, les enregistrements portés au Registre supplémentaire et les renouvellements, à l'exception des marques collectives et des marques de certification, devront être publiés en indiquant, en plus de la classification américaine, la classification internationale, de la façon suivante: (Int. Cl. ...).

« Les marques ainsi publiées devront également être classifiées selon la classification internationale.

« Dans la classification internationale des services, les classes 35 à 42 correspondent respectivement aux classes 100 à 107 de la liste des classes des Etats-Unis.

« Les déposants sont priés de faire figurer dans leurs demandes d'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce la classification internationale en plus de la liste des classes des produits et services des Etats-Unis. »

Cet avis faisait suite à une étude effectuée par le Bureau des Relations internationales dans le domaine des brevets et des marques de fabrique ou de commerce (*Office of International Patent and Trademark Affairs*), en collaboration avec la Division des examens des marques de fabrique ou de commerce (*Trademark Examining Operation*) de l'Office des brevets des Etats-Unis, en conclusion de laquelle les objectifs suivants ont été énoncés:

1. Adopter la classification internationale à titre de système auxiliaire de classification.
2. Lorsque le fonctionnement du double système de classification aura permis de rassembler des données suffisantes, poursuivre les recherches en vue de déterminer s'il convient d'adopter le système international comme principal système de classification.
3. Recommander au Département d'Etat de faire les démarches nécessaires pour adhérer à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques.

Tous ces points sont actuellement en cours de réalisation. Il est intéressant de noter que plusieurs groupes privés intéressés ont fait savoir qu'ils apportaient leur appui aux mesures prises par l'Office des brevets des Etats-Unis; parmi eux, on peut citer la Division du droit d'auteur, des marques de fabrique ou de commerce et des brevets du Barreau américain (*Patent, Trademark and Copyright Section of the American Bar Association*), l'Association américaine pour les marques de fabrique ou de commerce (*The United States Trademark Association*), et l'Association américaine pour le droit des brevets (*American Patent Law Association*).

BIBLIOGRAPHIE

Sélection de nouveaux ouvrages

BAUR (Eberhard). *Schutz (Der) des ausländischen Namens und des ausländischen Handelsnamens in Frankreich*. Tübingen, J. C. B. Mohr, 1967. - 197 p.

BERCOVITZ (Alberio). *Algunas nociones preliminares para el estudio del derecho de patentes*. Madrid, Aguirre-Alvarez de Castro, 1967. - [62] p. Extr. *Revista de derecho mercantil*, nos 105-106, juillet-décembre, p. 79-142.

BERG (Günter), BIRKLEIN (Herbert), MIERSE (Klaus), etc. *Warenzeicherecht. Das Warenzeicherecht anderer Staaten*. Berlin, Staatsverlag der DDR, 1967. - 302 p. Amt für Erfindungs- und Patentwesen der DDR. Collab. Eva Hoffmann et Siegfried Schröter.

CARABIBER (Charles). *Trusts, cartels et ententes. Législation et jurisprudence des principaux pays industriels et de la Communauté économique européenne*. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1967. - 298 p. Préf. Edgar Faure.

ESPAGNE. REGISTRO DE LA PROPIEDAD INDUSTRIAL. *Sistema de clasificación internacional de patentes de invención*. [Madrid], Registro de la propiedad industrial, 1968. - 47 p.

GARCIN (William) et HEPP (François). *Recueils pratiques du droit des affaires dans les pays du Marché Commun. Tome IX: Marques et brevets*. Paris, Ed. Jupiter, 1967. - Feuilles mobiles.

GRASSINI (Franco A.). *Brevetto (II) nell'economia dell'impresa industriale*. Milan, A. Giuffrè, 1967. - 206 p.

GREENE (Richard M.). *Business intelligence and espionage*. Homewood, Ill., Dow Jones-Irwin, 1966. - XI-312 p.

HAMILTON (Peter). *Espionage and subversion in an industrial society. An examination and philosophy of defense management*. Londres, Hutchinson, 1967. - XVIII-230 p. Préf. Sir Richard Jackson.

HEINE (H.-H.), REBITZKI (H.). *Arbeitnehmererfindungen. Gesetz und Nebenvorschriften. Kommentar*. Darmstadt, Luchterhand, 1966. - 309 p.

HENN (Günter). *Problematik und Systematik des internationalen Patent-Lizenzvertrages*. Manich & Berlin, 1967. - 168 p.

KAWALLE (Otto). *Patentrecht. Der Patentverletzungsstreit und die Nichtigerklärung von Patenten*. Berlin, Staatsverlag der DDR, 1967. - 168 p. Amt für Erfindungs- und Patentwesen der DDR.

KRIEGER (Albrecht). *Neue (Das) Patent- und Warenzeicherecht. Vorabgesetz mit Materialien und Neufassungen des Patent-, Gebrauchsmuster-, Warenzeichen- und Gebührengesetzes. Textausgabe mit Verweisungen und Sachregister*. Cologne, etc., C. Heymann, 1968. - 392 p.

KUNZ (Otto). *Vynálezy v mezinárodní právu*. Prague, Academia nakladatelství Československé akademie věd, 1966. - 266 p.

PLASSERAUD (R.), DEVANT (P.), GUTMANN (R.), etc. *Propriété (La) industrielle dans les relations commerciales avec les pays de l'Est*. Paris, R. Plasseraud, etc., 1967. - 18 p.

SANCTIS (Valerio De). *Conferenza (La) diplomatica di Stoccolma della proprietà intellettuale*. Milan, A. Giuffrè, 1967. - [113] p. Extr. *Il Diritto di autore*, n° 3, 1967. p. 303-416.

SAVIGNON (F.). *Brevets (Les) dans la propagation de l'invention*. Paris, Presses universitaires, 1967. - [18] p. Extr. *Economie appliquée*, archives de l'I. S. E. A.

SØRENSEN (Max). *Manual of public international law*. Londres, etc., Macmillan, 1968. - LXV-930 p.

TETZNER (Heinrich). *Kartellrecht. Ein Leitfadentext mit dem Text des Gesetzes gegen Wettbewerbsbeschränkungen, der Art. 85, 86 des EWG-Vertrages, den Gebührenvorschriften und den Verwaltungsgrundsätzen über das Anmeldeverfahren*. Manich & Berlin, C. H. Beck, 1967. - XII-335 p. 2^e éd.

THOMPSON (Dennis). *Unfair competition. Some comparative aspects of the laws of the United States, Germany, France and the United Kingdom. A Report of a Symposium held on May 20, 1965, by the British Institute of International and Comparative Law at the Law Society, Chancery Lane, London*. Londres, British Institute of International and Comparative Law, 1966. - 62 p.

TRADE MARKS, PATENTS AND DESIGNS FEDERATION. *General memorandum submitted to the Departmental Committee to examine the British patent system.* Londres, Trade Marks, Patents and Designs Federation, 1968. - 20 p.

U. R. S. S. COMMITTEE FOR INVENTIONS AND DISCOVERIES OF THE USSR COUNCIL OF MINISTERS. *Central Patent Information and Engineering - Economic Research Institute.* Moscou, TSNIPI, 1967. - 40 p.

VOGT (Alfons). *Erlaubtes und Unerlaubtes in der Werbung. Leistungswettbewerb oder Kundenfong?* Munich, Vg. Moderne Industrie, 1966. - 221 p.

VOSSIUS (Volker). JUNG (Elisabeth). *Patentgesetz, Warenzeichengesetz, Gebrauchsmustergesetz. Text nach dem «Vornbgesetz» vom 4.9.1967, Kurzkomentar der neuen Bestimmungen.* Munich, Wila-Vg., 1967. - 120 p.

VOYAME (J.). *Propriété industrielle. Brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce, dessins et modèles industriels.* (Cours donné à la Faculté de droit de l'Université de Berne.) S.I.n.d. - 132 p.

WEIDLICH (Hans Adolf), SPENGLER (Albrecht). *Patentschutz in der Wettbewerbswirtschaft.* Cologne, etc., C. Heymann, 1967. - 85 p. FIW-Schriftenreihe, Heft 44.

WINKLBAUER (Ernst). *Westeuropäische Patentrechtsintegration und Schutzrechtspolitik.* Berlin, Staatsverlag, 1967. - 191 p.

NOUVELLES DIVERSES

INDE

Mutation dans le poste de Contrôleur-General de l'Office des brevets de l'Inde

Nous venons d'apprendre que M. S. Vedaraman a été nommé *Contrôleur-General* de l'Office des brevets de l'Inde. Il succède à M. A. Jogarao, qui a pris sa retraite.

Nous saisissons cette occasion pour souhaiter une heureuse retraite à M. Jogarao et pour féliciter M. Vedaraman de sa nomination.

PAYS-BAS

Mutation dans le poste de Président du Conseil des brevets

Nous venons d'apprendre que le Dr J. B. van Benthem a été nommé Président du Conseil des brevets à partir du 9 septembre 1968. Il succède au Dr C. J. De Haan, qui a pris sa retraite.

Nous saisissons cette occasion pour souhaiter une heureuse retraite au Dr De Haan et pour féliciter le Dr van Benthem de sa nomination.

CALENDRIER DES RÉUNIONS

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
1968				
24-27 septembre Genève	Comité de Coordination Interunions (6 ^e session)	Programme et budget des BIRPI pour 1969	Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iran, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique	—
24-27 septembre Genève	Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (4 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris) pour 1969	Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Cameroun, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Iran, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies; Institut International des Brevets; Conseil de l'Europe
26 et 27 septembre Genève	Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (3 ^e session)	Réunion annuelle	Tous les Etats membres de l'Union de Lisbonne	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
2-8 octobre Locarno	Conférence Diplomatique	Adoption d'un Arrangement particulier concernant la classification internationale des dessins et modèles industriels	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	Les Etats non membres de l'Union de Paris <i>Organisations intergouvernementales:</i> Organisation des Nations Unies; Unesco; Conseil de l'Europe <i>Organisations non gouvernementales:</i> Association interaméricaine de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Association littéraire et artistique internationale; Chambre de commerce internationale; Comité des Instituts nationaux des agents de brevets; Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle; Ligue internationale contre la concurrence déloyale; Union des conseils en brevets européens
14-16 octobre Genève	Groupe de travail sur les problèmes de droit d'auteur dans les communications par satellites	Echange de vues sur les problèmes de droit d'auteur et de droits voisins qui peuvent découler de la transmission des émissions radiophoniques et télévisuelles par satellites de communications	Personnalités invitées à titre individuel et Organisations internationales ou nationales intéressées	—
21 octobre au 1 ^{er} novembre Tokyo	Comité de coopération internationale en matière d'informatique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT) — Réunions techniques	Questions concernant la coopération d'ordre technique en matière d'informatique	Tous les pays membres de l'ICIREPAT	Institut International des Brevets; Conseil de l'Europe; Communauté européenne de l'énergie atomique; Fédération internationale de documentation
25-29 novembre Genève	Symposium des BIRPI sur les aspects pratiques du droit d'auteur (réalisé avec la coopération de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC))	Offrir aux participants des informations sur les aspects pratiques de la protection des droits des auteurs (perception et répartition des droits, organisation et fonctionnement des sociétés ou groupements d'auteurs, etc.)	Personnalités de pays en voie de développement. Membres et fonctionnaires des sociétés d'auteurs. Participants à titre individuel contre paiement d'un droit d'inscription	Bureau international du Travail; Unesco; Conseil de l'Europe
2-10 décembre *) Genève	Comité d'experts — Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	Nouveau projet de traité	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	<i>Organisations intergouvernementales:</i> Organisation des Nations Unies; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; Institut International des Brevets; Organisation des Etats Américains; Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centre-américaine; Association latino-américaine de libre échange; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Communauté européenne de l'énergie atomique; Association européenne de libre échange; Office Africain et Malgache de la propriété industrielle <i>Organisations non gouvernementales:</i> Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle; Association interaméricaine de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Comité des Instituts nationaux d'agents de brevets; Conseil des fédérations industrielles d'Europe; Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle; Japan Patent Association; National Association of Manufacturers (U.S.A.); Union européenne des agents de brevets; Union des industries de la Communauté européenne

*) Cette réunion remplace les réunions précédemment annoncées du 1^{er} au 9 juillet et du 4 au 12 novembre 1968.

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
1968			
La Haye	8-9 juillet	Institut International des Brevets (IIB)	97 ^e Session du Conseil d'administration
Paris	31 octobre	Chambre de Commerce Internationale	Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle
Lima	2-6 décembre	Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI)	Congrès